

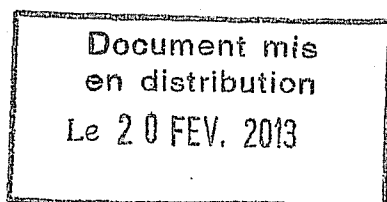
ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Papeete, le 20 février 2013

Commission de la communication,
du patrimoine culturel, de l'artisanat
et de la jeunesse et des sports

n° 23-2013

RAPPORT



relatif à un projet de délibération portant approbation de la convention relative au partenariat conclu entre la Polynésie française et le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC),

présenté au nom de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports,

par Madame la représentante Unutea HIRSHON

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 575/PR du 25 janvier 2013, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de la convention relative au partenariat conclu entre la Polynésie française et le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC).

Ce partenariat a pour finalité de soutenir le développement de la filière audiovisuelle et de la filière cinématographique de courte durée en Polynésie française et, de manière plus générale, de contribuer au développement et à l'enrichissement des productions françaises par la diversité culturelle et des paysages qu'offre la Polynésie française.

Créé par la loi du 25 octobre 1946 et réformé par l'ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009 relative à la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, le Centre national du cinéma et de l'image animée est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministre français chargé de la culture. Il assure l'unité de conception et de mise en oeuvre de la politique de l'État dans les domaines du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée, notamment ceux de l'audiovisuel, de la vidéo et du multimédia, dont le jeu vidéo.

Dans le cadre de ses missions, le CNC peut contribuer au financement et au développement du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée et d'en faciliter l'adaptation à l'évolution des marchés et des technologies. À cette fin, il soutient notamment par l'attribution d'aides financières :

- la création, la production, la distribution, la diffusion et la promotion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles et des oeuvres multimédia, ainsi que la diversité des formes d'expression et de diffusion cinématographique, audiovisuelle et multimédia et la formation professionnelle ; dans ce cadre, il s'assure, notamment en ce qui concerne l'emploi dans le secteur de la production, du respect par les bénéficiaires des aides de leurs obligations sociales ;

- la création et la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques, ainsi que l'adaptation des industries techniques aux évolutions technologiques et l'innovation dans le domaine du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée ;
- les actions en faveur de l'éducation à l'image et de la diffusion culturelle par l'image animée ;
- les actions à destination des professions et activités du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée, ainsi que celles susceptibles de favoriser la promotion et le développement du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée en France et à l'étranger ;
- la création et la production cinématographique, audiovisuelle et multimédia dans les pays en développement, notamment par la mise en place d'actions et de programmes de coopération et d'échanges.

Concrètement, l'objectif de la présente convention est de rendre certains dispositifs de soutien du CNC accessibles aux professionnels de l'audiovisuel polynésien et de permettre un développement et une professionnalisation du secteur audiovisuel. Elle n'emporte aucune conséquence financière pour la Polynésie française. Elle prend effet dès sa signature pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Le gouvernement indique dans son exposé des motifs que les professionnels concernés ont été consultés au cours du dernier trimestre de 2012 mais qu'ils n'ont émis aucune remarque particulière.

Ce soutien est une nécessité compte tenu des difficultés que connaît ce secteur en Polynésie française et qui sont rappelées dans le préambule de la convention :

- un marché limité, qui ne favorise pas l'investissement dans du matériel technique,
- la dispersion du territoire et l'isolement géographique par rapport aux grands centres internationaux de l'audiovisuel,
- l'absence de cadre fiscal et social adapté aux professionnels du secteur audiovisuel et cinématographique

Le dispositif proposé vient donc en complément du dispositif d'aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) créée par délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007, dont la gestion a été confiée à la Direction générale des affaires économiques (DGAE).

Le préambule de ce projet de convention est composé de deux titres. Le **titre I** présente la filière audiovisuelle en Polynésie française et ses perspectives de développement, notamment grâce au soutien financier du Pays, via le Tahiti Film Office (*cellule de promotion de l'audiovisuel de la DGAE*) et le dispositif de l'APAC. Le **titre II** traite du CNC et de ses actions, notamment en matière de soutien à la préparation et à la production d'œuvres audiovisuelles.

Les **articles 1^{er} à 4** définissent le champ d'application et les modalités d'accès, au profit des « Bénéficiaires » polynésiens, de certaines des aides financières gérées par le CNC dans le secteur audiovisuel et au profit des œuvres cinématographiques de courte durée.

Les aides au secteur audiovisuel, dont l'attribution est soumise à certaines conditions, se déclinent comme suit :

- aides sélectives et aides automatiques à la production et à la préparation d'œuvres audiovisuelles à vocation patrimoniale ;
- avances à la production d'œuvres audiovisuelles à vocation patrimoniale ;
- aides sélectives en faveur des nouvelles technologies en production.

Quant aux aides financières sélectives en faveur des œuvres cinématographiques de courte durée, elles sont accordées aux entreprises de production avant réalisation, aux producteurs et aux réalisateurs après réalisation, ou en faveur des nouvelles technologies en production.

Il est précisé que les entreprises détenues ou contrôlées par une personne publique ne peuvent être bénéficiaires des aides financières gérées par le CNC. De même, les associations, sociétés en nom propre et, plus généralement, les structures à statut non commercial, ne peuvent, contrairement à l'APAC, bénéficier des aides automatiques à la production ni des avances à la production audiovisuelle.

Les articles 5 à 7, posent les règles de répartition entre les aides financières accordées par le CNC et celles relatives au dispositif de l'APAC. Celles-ci peuvent en effet se cumuler sans toutefois dépasser :

- un taux d'aide d'un montant de 50 % du coût définitif de l'œuvre, s'agissant d'une aide à la préparation ou à la production d'une œuvre audiovisuelle ;
- ou de 70 % du budget de production, s'agissant d'une œuvre cinématographique de courte durée.

En particulier, l'article 7 pose le principe d'une information réciproque entre le service en charge de l'APAC et le CNC, information quant aux aides financières attribuées respectivement par ces deux organismes mais également quant à toute évolution réglementaire éventuelle des textes intéressant directement ou indirectement le secteur de l'audiovisuel polynésien.

Concernant le montant global des aides qui seront attribuées par la CNC, dans la mesure où les opérateurs économiques établis en Polynésie française ne sont pas assujettis aux taxes affectées au financement du régime d'aides du CNC, celui-ci se réserve la possibilité de renégocier les termes de la présente convention au cas où le montant des crédits engagés sur un exercice annuel donné dépasserait un montant total fixé à 300 000 €, soit 35 800 000 F CFP.

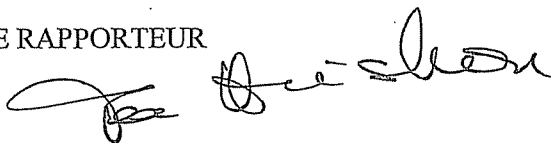
Enfin, un volet sur l'évaluation du dispositif est introduit par l'article 8 du projet de convention, en ce qu'il prévoit la transmission par le CNC du bilan d'activité annuel des œuvres audiovisuelles et des œuvres cinématographiques de courtes durées qui ont fait l'objet d'une aide financière, au haut-commissaire de la République et au gouvernement de la Polynésie française. Par souci de réciprocité, un bilan annuel du dispositif APAC devra être transmis au CNC, au représentant de l'État mais également à l'assemblée de la Polynésie française.

Tel est donc l'objet de la convention qui est soumis à l'approbation préalable de notre institution, conformément aux articles 169 et 170-1 de la loi organique statutaire.

*
* *

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports, d'approuver le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR



Unutea HIRSHON

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DAE 1300097DL

DÉLIBÉRATION N° 2013-28/APF

DU 28 FEVRIER 2013

portant approbation de la convention relative au partenariat conclu entre la Polynésie française et le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC)

LA COMMISSION PERMANENTE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 92 CM du 25 janvier 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 564/2013/APF/SG du 21 février 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 23-2013 du 20 février 2013 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 28 février 2013 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La convention relative au partenariat conclu entre la Polynésie française et le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) pour l'éligibilité des auteurs et producteurs polynésiens, aux dispositifs de soutien du CNC annexée à la présente délibération est approuvée.

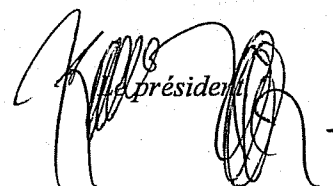
Article 2.- L'assemblée de la Polynésie française recommande au gouvernement de la Polynésie française d'entamer, avant le prochain renouvellement tacite de la convention, des discussions avec le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) afin d'introduire les aides consacrées à la production et à la réalisation d'œuvres cinématographiques de longue durée.

Article 3.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,



Ismaël TUAHU



Benoît KAUTAI



POLYNESIE FRANÇAISE



CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET
DE L'IMAGE ANIMÉE

CONVENTION N° _____ du
(NOR : DAE 13 00097 CO)

relative au partenariat conclu entre la Polynésie française et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), pour l'éligibilité des auteurs et producteurs polynésiens, aux dispositifs de soutien du centre national du cinéma et de l'image animée.

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment son article L. 111-2 2° ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 17 décembre 2010 portant nomination du président du Centre national du cinéma et de l'image animée - M. Garandeau (Eric) ;

Vu la délibération n°2007-45/APF du 25 septembre 2007, portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu la délibération n° _____ /APF du _____, portant approbation de la convention relative au partenariat conclu entre la Polynésie française et le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Vu l'avis du haut-commissaire du _____ ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par son Président, Monsieur Oscar, Manutahi TEMARU,

d'une part,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée (ci-après dénommé : « CNC »), représenté par son président Monsieur Eric GARANDEAU,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La présente convention triennale, établie entre la Polynésie française, l'Etat et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) vise à préciser les conditions de partenariat entre les signataires, afin de soutenir le développement de la filière audiovisuelle et de la filière cinématographique de courte durée en Polynésie française, et de manière plus générale, de contribuer au développement et à l'enrichissement des productions françaises par la diversité culturelle et des paysages qu'offre la Polynésie française.

Le secteur de l'audiovisuel polynésien est soumis à des contraintes techniques, géographiques, économiques et sociales qui entravent son essor :

- un marché limité (audience potentielle de 260 000 personnes) ;
- un territoire s'étendant sur une vaste zone géographique (5 millions km²);
- des moyens techniques limités (investissements trop lourds au regard du chiffre d'affaires réalisé par les sociétés de production en raison notamment des taxes d'importation sur ce type de matériel et l'absence de loueurs de matériel audiovisuel) ;
- l'éloignement des marchés internationaux ;
- le cadre fiscal et social, notamment pour le secteur audiovisuel et cinématographique, différent de celui de la France métropolitaine : par exemple, inexistence de convention collective des techniciens du spectacle et des artistes dramatiques en Polynésie française. Les différents collaborateurs oeuvrent souvent en tant que prestataires de service inscrits au RCS.

Depuis 2003, l'audiovisuel en Polynésie française s'est ouvert à de nouveaux horizons grâce à la mise en place d'un festival régional océanien (FIFO) qui met en valeur les documentaires réalisés dans le Grand Pacifique.

La Polynésie française souhaite accompagner le rayonnement de sa spécificité culturelle au sein de cet espace composé de peuples aux destins communs.

Cet essor passe notamment par la production d'œuvre audiovisuelle mettant en valeur :

- la diversité du patrimoine culturel et naturel ;
- la connaissance des faits de société ;
- les langues polynésiennes ;
- la professionnalisation des opérateurs techniques audiovisuels et des artistes concernés.

TITRE I - L'ACTION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

En septembre 2007, la Polynésie française a mis en place un dispositif d'aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) visant à encourager la réalisation d'œuvres de fiction ou de documentaires réalisés en Polynésie française. Ce dispositif a pour objectif de favoriser l'émergence et le développement des métiers de l'audiovisuel et de mettre en valeur la diversité et la richesse du patrimoine historique, naturel et culturel polynésien.

L'APAC peut également intervenir pour la production de films d'animation, de clips vidéo et l'organisation de manifestations destinées à la promotion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

Face aux nouvelles opportunités que constituent l'arrivée du câble sous-marin en fibre optique et la télévision numérique terrestre, il convient d'encourager les acteurs de cette filière à mieux répondre aux exigences croissantes des diffuseurs nationaux et internationaux (format HD) et des téléspectateurs.

Parallèlement, la formation aux métiers de l'audiovisuel se développe en Polynésie avec, d'une part, l'Institut supérieur d'enseignement privé (ISEPP), associé à l'Université catholique de l'Ouest (UCO) d'Angers, qui dispense une licence complète d'information et de communication.

Par ailleurs, les professionnels du secteur audiovisuel se sont fédérés au sein de deux organisations : l'ATPA (Association tahitienne des professionnels de l'audiovisuel) et le SPAPF (Syndicat des producteurs audiovisuels de la Polynésie française).

Enfin, le Tahiti Film Office (TFO), cellule promotion de l'audiovisuel de la Direction générale des affaires économiques de la Polynésie française est un interlocuteur des productions audiovisuelles et cinématographiques françaises et internationales en Polynésie française.

Les objectifs du développement du secteur audiovisuel et cinématographique pour la Polynésie française sont :

- la professionnalisation et l'émergence d'une filière de production audiovisuelle et cinématographique de création (documentaire, fiction, animation) et multimédia en Polynésie française.
- la constitution d'un catalogue de productions polynésiennes pouvant être diffusées sur les médias locaux, nationaux et internationaux, favorisant notamment la promotion de l'image de la Polynésie française à l'international ;
- la contribution à une plus large représentation de la diversité culturelle polynésienne en métropole et à l'international ;
- la promotion de la francophonie et des langues régionales, notamment au sein du grand Pacifique.

Pour atteindre ces objectifs, la politique audiovisuelle de la Polynésie française entend s'articuler autour de cinq axes :

1. pérenniser l'aide à la création audiovisuelle ;
2. promouvoir et soutenir la distribution des œuvres audiovisuelles, notamment par le soutien aux festivals organisés en Polynésie française;
3. concevoir des formations diversifiées (administratives, juridiques, techniques et artistiques) à différents stades de professionnalisation ;
4. optimiser les moyens du bureau d'accueil Tahiti Film Office, pour mieux répondre aux besoins des équipes de production nationales et internationales et favoriser le transfert de savoir-faire avec l'adhésion du Tahiti Film Office au réseau européen (EUFCN) et international (AFCI) ;
5. mener une politique fiscale incitative pour favoriser le développement des productions nationales et internationales en Polynésie française

TITRE II - L'ACTION DU CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

Le CNC est un établissement administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture qui a notamment pour mission de contribuer, dans l'intérêt général, au financement et au développement du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée et d'en faciliter l'adaptation à l'évolution des marchés technologiques. A cette fin, il soutient, notamment par l'attribution d'aides financières : la création, la production, la distribution, la diffusion et la promotion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, ainsi que la diversité des formes d'expression et de diffusion cinématographique et audiovisuelle.

Dans cette perspective, il est apparu opportun d'ouvrir l'accès à certains des dispositifs d'aides financières, accordées par le CNC, aux œuvres audiovisuelles et aux œuvres cinématographiques de courte durée, au profit de l'ensemble des auteurs et producteurs audiovisuels et cinématographiques de Polynésie française (ci-après dénommés « les Bénéficiaires »), sous réserve des dispositions de la présente convention.

Cet accès s'effectuera, pour les Bénéficiaires, dans les mêmes conditions d'éligibilité et selon les mêmes modalités que celles applicables en France métropolitaine, sous réserve de certains aménagements, lorsque ces conditions et modalités ne peuvent être appliquées en l'état, du fait du statut d'autonomie de la Polynésie française résultant de la loi organique du 27 février 2004 susvisée, pour les matières relevant de la compétence de la collectivité (notamment droit social, droit de la sécurité sociale, droit fiscal et droit des sociétés). Les spécificités en découlant ne pourront être considérées comme un motif de non éligibilité aux dispositifs d'aides.

En matière de **soutien à la préparation et à la production d'œuvres audiovisuelles**, le CNC accorde des aides aux œuvres à vocation patrimoniale et présentant un intérêt particulier d'ordre culturel, social, scientifique, technique et économique. Sont éligibles les œuvres relevant des genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création, de la captation ou recreation de spectacle vivant et du magazine présentant un intérêt d'ordre essentiellement culturel.

Ces aides sont attribuées selon deux types de dispositifs. Le mécanisme « automatique » est réservé aux producteurs exerçant une activité régulière de production d'œuvres patrimoniales, qui disposent ainsi d'un « compte automatique » au CNC. Les droits à subvention sont versés sur ce compte à raison de la diffusion des œuvres produites par la société et peuvent être réemployés pour financer la production d'une nouvelle œuvre, dans le respect de certains critères liés à sa création et à son financement. Ce mécanisme automatique concerne les différents genres d'œuvres à vocation patrimoniale énumérés au paragraphe précédent, à l'exception du magazine d'intérêt culturel.

Le mécanisme « sélectif » est conçu comme la « porte d'entrée » des aides audiovisuelles, dans les genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création et de la captation ou recréation de spectacle vivant, Il s'adresse aux entreprises (ou associations) nouvelles, ne disposant pas d'un compte automatique ou n'étant pas contrôlées par une entreprise disposant d'un compte automatique, et indépendantes d'une chaîne de télévision. Les magazines présentant un intérêt d'ordre essentiellement culturel sont aidés uniquement de façon sélective, que la société de production dispose ou non d'un compte automatique. Les décisions de financement sont prises par le Président du CNC, sur avis d'une commission de professionnels.

Les aides apportées aux œuvres cinématographiques de courte durée sont sélectives et peuvent intervenir avant la réalisation, pour favoriser l'émergence de nouveaux auteurs ou formes de création et pour aider à la réécriture, ou après la réalisation pour récompenser la prise de risque d'un producteur sur des films de qualité. Les décisions de financement sont prises par le Président du CNC, sur avis d'une commission de professionnels.

L'aide sélective aux nouvelles technologies en production accompagne la prise de risque des producteurs pour la production d'œuvres en relief ou qui font appel à des technologies numériques innovantes (effets spéciaux numériques, images de synthèse, mises au point de procédés spécifiques).

L'aide aux nouvelles technologies en production se compose de deux volets :

- un volet « technologies numériques », qui vise à encourager l'utilisation de technologies numériques innovantes (par exemple : caméras innovantes, effets visuels, animation en image de synthèse...), lorsque pertinentes au regard du projet artistique ;
- un volet « relief », qui encourage la production d'œuvres en stéréoscopie.

Les subventions sont accordées à des œuvres cinématographiques de courte durée et à des œuvres audiovisuelles relevant des genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création et de la captation ou recréation de spectacle vivant, en considération du caractère innovant des techniques auxquelles il est fait appel et de l'adéquation de l'utilisation de ces techniques au projet artistique proposé. Les décisions de financement sont prises par le Président du CNC, sur avis d'une commission de professionnels.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accès, au profit des Bénéficiaires, de certaines des aides financières gérées par le CNC.

Elle a pour objectif d'accompagner la Polynésie française dans sa stratégie de développement de la filière de l'industrie audiovisuelle et cinématographique de manière durable, de faciliter l'accès des œuvres audiovisuelles et cinématographiques de la Polynésie française sur le marché national et international, et de manière plus générale, de promouvoir la diversité et la richesse du patrimoine historique, naturel et culturel du pays.

Article 2. - Champ d'application des aides financières

Les parties conviennent de rendre accessibles aux Bénéficiaires, d'une part, certaines des aides financières du CNC dans le secteur de l'audiovisuel et, d'autre part, les aides financières sélectives au profit des œuvres cinématographiques de courte durée.

2.1.- Aides financières en faveur du secteur de l'audiovisuel

L'accès aux aides financières dans le secteur de l'audiovisuel porte sur les dispositifs suivants :

- aides sélectives à la production et à la préparation d'œuvres audiovisuelles à vocation patrimoniale : ces aides sont accordées aux entreprises de production qui ne sont pas titulaires d'un compte automatique ouvert à leur nom au CNC ; les magazines présentant un intérêt d'ordre essentiellement culturel sont aidés uniquement de façon sélective, que les entreprises soient titulaires ou non d'un compte au CNC ;

- aides automatiques à la production et à la préparation d'œuvres audiovisuelles à vocation patrimoniale : ces aides sont accordées aux entreprises de production qui sont titulaires d'un compte ouvert à leur nom au CNC ;

- avances à la production d'œuvres audiovisuelles à vocation patrimoniale : ces aides sont réservées aux sociétés qui disposent d'un compte automatique, lorsque ce compte automatique est épuisé ou son montant insuffisant. L'octroi des avances intervient au cas par cas, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire limitée. Le montant d'avances est plafonné, par an et par producteur. Les avances sont remboursables à hauteur de 50% l'année de diffusion de l'œuvre ;

- aides sélectives en faveur des nouvelles technologies en production : sont éligibles les œuvres audiovisuelles ayant obtenu une aide sélective ou automatique à la production

2.2.- Aides financières en faveur des œuvres cinématographiques de courte durée

Il est préalablement rappelé que sont considérées comme œuvres cinématographiques de courte durée celles dont la durée de projection en salles de spectacles cinématographiques est inférieure ou égale à une heure.

L'accès aux aides financières sélectives en faveur des œuvres cinématographiques de courte durée porte sur les dispositifs suivants :

- aides accordées aux entreprises de production, avant réalisation, pour faciliter la production des œuvres cinématographiques de courte durée et, le cas échéant, pour la réécriture du scénario et autres textes ou documents destinés à la réalisation de ces œuvres ;

- aides accordées aux producteurs et aux réalisateurs, après réalisation, afin de récompenser la production et la réalisation d'œuvres cinématographiques de courte durée présentant des qualités artistiques et techniques.

- aides sélectives en faveur des nouvelles technologies en production : sont éligibles les œuvres ayant obtenu une autre aide du CNC ; cette condition n'est pas requise lorsque l'œuvre est produite en relief.

Article 3. - Bénéficiaires

Sont exclues du bénéfice des aides mentionnées à l'article 2 les entreprises détenues ou contrôlées par une personne publique.

Les associations, sociétés en nom propre et, plus généralement, les structures à statut non commercial, ne peuvent bénéficier des aides automatiques à la production ni des avances à la production audiovisuelle telles que décrites à l'article 2.1.

Article 4. - Conditions et modalités d'accès aux aides financières

Pour l'accès aux aides financières mentionnées à l'article 2, les parties conviennent d'appliquer l'ensemble des conditions et modalités d'attribution prévues, pour ces différentes aides, par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au jour de la conclusion de la présente convention, ainsi que par tout texte qui viendrait les modifier ou s'y substituer, après information de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 5.

Les conditions et modalités d'attribution des aides financières, ainsi que le contenu des dossiers de demande, tels que prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, sont précisées en annexe de la présente convention.

Toutefois, les références faites par ces textes à des dispositions non applicables en Polynésie française, notamment à des dispositions du code de commerce, du code du travail, du code de la sécurité sociale et du code général des impôts, sont remplacées par les dispositions ayant le même objet applicables localement.

Article 5. - Information

Dès lors qu'un texte législatif ou réglementaire modifie les conditions et modalités d'attribution des aides financières mentionnées à l'article 2, le CNC s'engage à en informer la Polynésie française dans les meilleurs délais et à lui communiquer le nouveau texte résultant de ces modifications.

De la même manière, la Polynésie française s'engage à informer le CNC de toute modification de ses textes réglementaires et législatifs intervenant dans les matières relevant de la compétence de la Polynésie française auxquels il est fait référence au dernier alinéa de l'article 4.

Les parties conviennent que, sauf opposition formelle de leur part, les modifications résultant de ces nouveaux textes législatifs ou réglementaires font automatiquement partie intégrante de la présente convention.

Article 6. - Quotité et cumul

Pour un même projet, les aides financières accordées par le CNC peuvent être cumulées avec le dispositif de soutien de la Polynésie française, sans dépasser un taux d'aide d'un montant de 50% du coût définitif de l'œuvre s'agissant d'une aide à la préparation ou à la production d'une œuvre audiovisuelle, ou de 70% du budget de production s'agissant d'une œuvre cinématographique de courte durée.

Le CNC tient informé le service compétent en matière d'aides à la production audiovisuelle et cinématographique chargé du secrétariat de la commission consultative de cette aide (APAC), des aides financières qu'il a accordées aux bénéficiaires en application de la présente convention.

Réciproquement, le service compétent en matière d'aides à la production audiovisuelle qui assure le secrétariat de la commission consultative de l'APAC tient informé le CNC des aides accordées à ce titre.

Article 7. - Traitement des demandes d'aide

Les dossiers de demande d'aides sont instruits par les directions et services compétents du CNC. En ce qui concerne les aides sélectives, l'attribution de l'aide résulte d'une décision du Président rendue après avis de commissions consultatives.

Le CNC pourra solliciter pour avis ou complément d'information sur les projets qui lui sont soumis le service compétent en matière d'aides à la production audiovisuelle et cinématographique qui assure le secrétariat de la commission consultative du soutien à la création audiovisuelle.

Article 8. - Evaluation

Le CNC dressera un bilan d'activité annuel des œuvres audiovisuelles et des œuvres cinématographiques de courte durée ayant bénéficié de l'une des aides financières mentionnées à l'article 2. Ce bilan sera transmis au Haut-Commissaire de la République en Polynésie française et au ministère en charge de l'audiovisuel, sous couvert du Président de la Polynésie française.

Le ministère en charge de l'audiovisuel de la Polynésie Française adresse au Président du CNC le bilan d'activité annuel de l'APAC. Ce bilan est également transmis au Haut-Commissaire de la République en Polynésie française et à l'Assemblée de la Polynésie française.

Dans la mesure où les opérateurs économiques établis sur le territoire de la Polynésie française ne sont pas assujettis aux taxes affectées au financement du régime d'aides du CNC, ce dernier se réserve la possibilité de demander la renégociation des termes de la présente convention au cas où le montant des crédits engagés sur un exercice annuel donné dépasserait un montant total fixé à 300 000€.

Article 9. - Durée de la convention, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention prend effet dès sa signature pour une durée de trois ans. Elle est établie en quatre exemplaires originaux comprenant une annexe, et exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Elle se renouvellera tacitement par période triennale, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 10. - Résiliation

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour le Centre National du Cinéma et de
l'Image animée (CNC),¹

Pour la Polynésie française,

Le Président,

Le Président,

Eric GARANDEAU

Oscar, Manutahi TEMARU

Visa CDE :

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature
NOR : DAE 13 00097 CO

**ANNEXES REGLEMENTAIRES DEFINISSANT
LES CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES DU CNC**

1. Décret n°95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'oeuvres audiovisuelles
2. Décret n°99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique
3. Décret n° 2011-365 1er avril 2011 relatif aux aides financières aux nouvelles technologies en production

DECRET

Décret n°95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'oeuvres audiovisuelles.

NOR: MCKK9400557D

Version consolidée au 1 février 2013

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du ministre de la culture et de la francophonie et du ministre du budget,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 238 bis HG ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), et notamment ses articles 36 et 61 modifiés ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié pris pour l'application du 2° de l'article 27 et du 2° de l'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant la diffusion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles ;

Vu le décret n° 90-67 du 17 janvier 1990 modifié pris pour l'application du 3° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant la contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle ainsi que l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs,

Article 1

- Modifié par Décret n°2011-364 du 1er avril 2011 - art. 2
- Modifié par Décret n°2011-365 du - art. 7

Le soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'oeuvres audiovisuelles prévu au paragraphe II (1°) de l'article 1er du décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 relatif au soutien financier de l'industrie audiovisuelle contribue au financement de la production, de la préparation et de la distribution d'oeuvres audiovisuelles à vocation patrimoniale et présentant un intérêt particulier d'ordre culturel, social, scientifique, technique ou économique. Il ne peut être accordé au titre ou pour des oeuvres audiovisuelles dont le contenu éditorial n'est pas contrôlé par l'entreprise de production et vise à favoriser la commercialisation de biens ou la fourniture de services, à valoriser les marques, l'image, ou les activités d'une entreprise ou d'une personne morale publique ou privée, de même qu'au titre ou pour des oeuvres audiovisuelles destinées à assurer la promotion d'autres oeuvres audiovisuelles ou cinématographiques ou n'en constituant que l'accessoire.

Ce soutien financier est destiné :

I. - A l'octroi d'aides dites d'investissement

1° Ces aides sont accordées aux entreprises de production n'étant pas titulaires d'un compte ouvert à leur nom au Centre national de la cinématographie conformément au paragraphe 1 de l'article 6 du présent décret. Elles concourent :

- a) A la production d'oeuvres audiovisuelles appartenant à l'un des genres suivants : fiction, à l'exclusion des sketches, animation, documentaire de création et captation ou récréation de spectacle vivant.
- b) A la préparation de la réalisation des oeuvres audiovisuelles appartenant à l'un des genres mentionnés au a ci-dessus.

2° Ces aides sont également accordées aux entreprises de production, qu'elles soient ou non titulaires d'un compte ouvert à leur nom au Centre national de la cinématographie conformément au paragraphe 1 de l'article 6 du présent décret. Dans ce cas, elles concourent :

- a) A la production d'oeuvres audiovisuelles appartenant au genre documentaire de création autre que

mentionné au 1° du paragraphe II et au genre magazine présentant un intérêt particulier d'ordre essentiellement culturel.

b) A la production d'oeuvres audiovisuelles de courte durée, appartenant au genre vidéomusique et mettant en images une composition musicale préexistante. Ces oeuvres doivent être d'expression originale française.

c) A la production d'oeuvres audiovisuelles dites pilotes appartenant au genre animation ou au genre fiction, à l'exclusion des sketches. Ces aides sont attribuées sur dossier par le directeur général du Centre national de la cinématographie.

Une convention établie entre le Centre national de la cinématographie et l'organisme bénéficiaire fixe les modalités d'attribution et les conditions de versement des subventions accordées. La convention précise également les circonstances dans lesquelles les subventions accordées sont sujettes à répétition.

II. - A l'octroi d'aides dites de réinvestissement

Ces aides sont accordées aux entreprises de production titulaires d'un compte ouvert à leur nom au Centre national de la cinématographie conformément au paragraphe I de l'article 6 du présent décret. Elles concourent :

1° A la production d'oeuvres audiovisuelles appartenant à l'un des genres suivants : fiction à l'exclusion des sketches, animation, captation ou récréation de spectacle vivant, quelle que soit leur durée et documentaire de création dont la durée ou, pour les oeuvres audiovisuelles relevant du paragraphe IV de l'article 4 du présent décret, la durée cumulée, par oeuvre unitaire ou par épisode, est supérieure ou égale à vingt-quatre minutes ;

2° A la préparation de la réalisation des oeuvres audiovisuelles appartenant à l'un des genres mentionnés au 1° ci-dessus.

III. - A l'octroi d'aides dites de réinvestissement complémentaire

Ces aides sont accordées aux entreprises de production titulaires d'un compte ouvert à leur nom au Centre national de la cinématographie conformément au paragraphe I de l'article 6 du présent décret sous réserve que les sommes portées sur ce compte n'excèdent pas un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Elles concourent à la production d'oeuvres audiovisuelles appartenant à l'un des genres suivants : fiction à l'exclusion des sketches, animation, captation ou récréation de spectacle vivant, quelle que soit leur durée et documentaire de création dont la durée ou, pour les oeuvres audiovisuelles relevant du paragraphe IV de l'article 4 du présent décret, la durée cumulée, par oeuvre unitaire ou par épisode, est supérieure ou égale à vingt-quatre minutes.

Ces aides prennent la forme d'avances, partiellement remboursables, sur les sommes auxquelles les entreprises de production précitées peuvent prétendre conformément à l'article 6 du présent décret.

Les modalités de calcul, d'attribution et de remboursement de ces aides sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

IV.-(Abrogé)

V.-A l'octroi d'aides dites de promotion

Ces aides sont accordées aux entreprises de production et de distribution sous réserve qu'elles remplissent les conditions du paragraphe I de l'article 3 du présent décret.

Elles concourent à la prise en charge de frais supportés par les entreprises précitées en vue de la promotion à l'étranger des oeuvres audiovisuelles produites dans les conditions fixées au présent décret.

Elles sont accordées, soit pour la promotion d'une oeuvre audiovisuelle déterminée, soit pour la promotion de plusieurs oeuvres audiovisuelles constituant un programme annuel.

Ces aides sont attribuées après avis d'une commission.

Les conditions et modalités d'attribution et de versement de ces aides ainsi que la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

VI.-A l'octroi d'aides destinées à des coproductions réalisées dans le cadre d'accords intergouvernementaux.

Ces aides sont accordées selon les critères fixés par des accords intergouvernementaux et dans les conditions fixées par le présent décret :

1° Pour la coproduction d'oeuvres audiovisuelles ;

2° Pour le développement de projets de coproductions d'oeuvres audiovisuelles.

Article 2 (abrogé)

· Modifié par Décret n°96-232 du 15 mars 1996 - art. 2 JORF 22 mars 1996

· Abrogé par Décret n°98-684 du 30 juillet 1998 - art. 9 (V) JORF 7 août 1998

Article 3

· Modifié par Décret n°2011-364 du 1er avril 2011 - art. 3

I. - Les entreprises de production et de distribution auxquelles sont susceptibles d'être accordées les aides prévues à l'article 1er du présent décret doivent remplir les conditions générales mentionnées aux paragraphes I et II de l'article 8 du décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 relatif au soutien financier de l'industrie audiovisuelle.

II. - Les entreprises de production doivent agir en qualité d'entreprise de production déléguée. Pour une même oeuvre, cette qualité ne peut être reconnue qu'à deux entreprises de production au plus à la condition qu'elles agissent conjointement.

Est dite entreprise de production déléguée l'entreprise de production qui prend personnellement ou partage solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'oeuvre et en garantit la bonne fin.

En outre, les entreprises de production doivent être en mesure d'assurer une exploitation durable de l'oeuvre en cohérence avec sa vocation patrimoniale.

Article 3-1

· Modifié par Décret n°2011-364 du 1er avril 2011 - art. 4

Les aides prévues à l'article 1er du présent décret sont accordées dans les conditions suivantes :

I. - Les aides prévues au paragraphe I de cet article sont réservées à des entreprises de production qui :

1° Sont indépendantes de tout éditeur de service de télévision, selon les critères suivants :

a) L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote de l'entreprise de production ;

b) L'entreprise de production ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote de l'éditeur de services ;

c) Aucun associé ou groupe d'associés détenant, directement ou indirectement, au moins 15 % du capital social ou des droits de vote de l'éditeur de services ne détient, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote de l'entreprise de production ;

d) Le ou les associés contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, l'entreprise de production, ne contrôlent pas, au sens du même article, l'éditeur de services.

2° Ne sont pas contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une ou plusieurs entreprises de production titulaires d'un compte ouvert à leur nom au Centre national de la cinématographie, conformément au paragraphe I de l'article 6 du présent décret, sauf pour ce qui concerne les aides prévues au 2° du paragraphe I de l'article 1er du présent décret ;

3° Ne sont pas contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales contrôlant, au sens du même article, une entreprise de production titulaire d'un compte ouvert à son nom au Centre national de la cinématographie, conformément au paragraphe I de l'article 6 du présent décret, sauf pour ce qui concerne les aides prévues au 2° du paragraphe I de l'article 1er du présent décret.

II. - Les aides prévues aux paragraphes II, III et IV de cet article sont réservées aux entreprises constituées sous forme de sociétés commerciales, sauf dérogation accordée par le directeur général du Centre national de la cinématographie.

Article 4

Modifié par Décret n°2012-269 du 24 février 2012 - art. 14

I.- Sous réserve des dispositions du paragraphe IV du présent article, toute oeuvre audiovisuelle, pour laquelle l'une des aides prévues à l'article 1er du présent décret est susceptible d'être accordée, doit :

1° Etre destinée à une première diffusion sur un service de télévision dont l'éditeur est assujéti à la taxe prévue à l'article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée, ou à une première exploitation sur un service offrant l'accès à des oeuvres audiovisuelles au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique. Cette condition n'est pas requise en ce qui concerne les oeuvres auxquelles sont susceptibles d'être accordées les aides prévues aux paragraphes I (2°, c) et II (2°) de l'article 1er du présent décret.

2° Etre financée par un apport initial provenant soit d'un ou plusieurs éditeurs de service de télévision mentionnés au 1°, soit d'un ou plusieurs de ces éditeurs et d'une ou plusieurs personnes mettant à disposition du public un service offrant l'accès à des oeuvres audiovisuelles au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique. Cet apport n'est pas requis en ce qui concerne les oeuvres auxquelles sont susceptibles d'être accordées les aides prévues aux paragraphes I (2°, c) et II (2°) de l'article 1er du présent décret. Il doit :

a) Etre au moins égal à 25 % du coût définitif de l'oeuvre ou à 25 % de la participation française en cas de coproduction internationale. Pour les aides prévues au paragraphe I de l'article 1er du présent décret cet apport peut être inférieur à 25 % ;

b) Comporter, en ce qui concerne l'apport du ou des éditeurs de service de télévision, une part minimale en numéraire, dont le montant horaire est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture en fonction du genre auquel appartient l'oeuvre audiovisuelle, sauf pour l'octroi des aides prévues au paragraphe I de l'article 1er du présent décret. Lorsque cette condition n'est pas remplie, les aides prévues au paragraphe II de l'article 1er du présent décret sont octroyées par le directeur général du Centre national de la cinématographie sur proposition, compte tenu de leurs compétences respectives, des commissions spécialisées prévues au paragraphe I de l'article 5 du présent décret, sauf lorsque l'oeuvre a donné lieu à un avis favorable pour l'octroi par le Centre national de la cinématographie d'une aide à la création d'oeuvres audiovisuelles à caractère innovant prévue par le décret n° 2005-1396 du 10 novembre 2005 relatif au soutien financier à la création d'oeuvres audiovisuelles à caractère innovant.

3° Etre réalisée essentiellement avec le concours d'auteurs, d'acteurs principaux, de techniciens collaborateurs de création français, ressortissants des Etats européens mentionnés au paragraphe I (2°) de l'article 3 du présent décret ou d'un Etat partie à un accord de coproduction intergouvernemental lorsque l'oeuvre est réalisée dans le cadre d'un tel accord ainsi qu'avec le concours d'industries techniques établies sur le territoire de ces mêmes Etats, selon une proportion minimale fixée par l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 susvisé.

Les étrangers autres que les ressortissants des Etats mentionnés à l'alinéa précédent qui justifient de la qualité de résidents en France peuvent être assimilés aux citoyens français pour l'application des présentes dispositions.

II.- Lorsqu'une oeuvre est produite uniquement par une ou plusieurs entreprises de production établies en France ou lorsque, dans le cas d'une coproduction internationale, la participation française est supérieure ou égale à 80 % de son coût définitif, cette oeuvre doit, outre les conditions générales prévues au paragraphe I ci-dessus :

1° Etre réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ;

2° Faire l'objet de dépenses de production en France pour au moins 50 % de son coût définitif.

III.- Lorsqu'une oeuvre est produite dans le cadre d'une coproduction internationale et que la participation française est inférieure à 80 % de son coût définitif, cette oeuvre doit, outre les conditions générales prévues au paragraphe I ci-dessus :

Sauf disposition particulière prévue par un accord intergouvernemental, être financée par une participation française au moins égale à 30 % de son coût définitif.

2° Faire l'objet de dépenses de production en France pour au moins 24 % de son coût définitif.

IV.-Les aides prévues aux paragraphes II et III de l'article 1er du présent décret sont également susceptibles d'être accordées pour toute œuvre audiovisuelle qui, outre les conditions prévues au 3° du paragraphe I et selon les cas, au paragraphe II ou au paragraphe III du présent article, répond aux conditions suivantes :

1° Etre conçue pour une mise à disposition du public par un ou plusieurs éditeurs de services offrant l'accès à des œuvres audiovisuelles au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique, établis en France. Ces éditeurs de services sont :

a) Soit des éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande soumis aux obligations prévues par les dispositions du chapitre II du décret n° 2010-1379 du 12 novembre 2010 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande ;

b) Soit des éditeurs de services, constitués sous forme de société commerciale ou d'établissement public industriel et commercial, qui consacrent une part significative de leur offre de programmes audiovisuels à des œuvres indépendantes à vocation patrimoniale, compte tenu de la nature du service et du contenu éditorial de l'offre.

L'œuvre est qualifiée d'indépendante lorsqu'elle répond aux critères fixés au 1° du paragraphe I de l'article 3-1 du présent décret et qu'en outre l'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, de parts de producteur, ne prend pas personnellement ni ne partage solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre non plus qu'il n'en garantit la bonne fin.

2° Etre financée par un apport initial en numéraire au moins égal à 25 % du coût définitif de l'œuvre ou à 25 % de la participation française en cas de coproduction internationale.

Cet apport provient :

a) Soit d'un ou plusieurs éditeurs de services mentionnés au 1°. Il est réalisé sous forme d'un contrat d'achat de droits de mise à disposition du public de l'œuvre conclu avec l'entreprise de production avant la fin des prises de vues ;

b) Soit d'un ou plusieurs des éditeurs de services susmentionnés et d'autres entreprises ou organismes, établis en France, en application d'un contrat conclu avec l'entreprise de production, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 1er du présent décret. Les entreprises ou organismes ne détiennent pas, directement ou indirectement, de parts de producteur et l'apport du ou des éditeurs de services, réalisé dans les conditions prévues au a ci-dessus, est au moins égal à 12,5 % du coût définitif de l'œuvre ou à 12,5 % de la participation française en cas de coproduction internationale.

L'apport n'est pas requis en ce qui concerne les œuvres auxquelles sont susceptibles d'être accordées les aides prévues au paragraphe II (2°) de l'article 1er du présent décret.

3° Ne pas faire l'objet :

a) D'une demande d'aide à la production à la fois au titre du présent paragraphe et au titre de l'article 2 du décret n° 2012-269 du 24 février 2012 relatif aux aides en faveur de la création pour les nouveaux médias ;

b) D'une demande d'aide à la préparation au titre du présent paragraphe et d'une demande d'aide à l'écriture et au développement au titre de l'article 2 du décret précité, lorsque ces aides visent à contribuer au financement des mêmes dépenses.

Article 5

• *Modifié par Décret n°2004-1009 du 24 septembre 2004 - art. 12 JORF 26 septembre 2004*

• *Modifié par Décret n°2004-1009 du 24 septembre 2004 - art. 5 JORF 26 septembre 2004*

I. - Pour bénéficier des aides d'investissement prévues au paragraphe I (1° et 2°, (a et b)) de l'article 1er du présent décret, les entreprises de production doivent obtenir une décision délivrée par le directeur général du Centre national de la cinématographie après avis de commissions spécialisées dont la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

1° Une commission spécialisée est chargée de donner un avis sur les demandes d'aides à la production et à la préparation des œuvres appartenant aux genres fiction, à l'exclusion des sketches, animation, documentaire de création et à la production des œuvres appartenant au genre magazine.

2° Une commission spécialisée est chargée de donner un avis sur les demandes d'aides pour la production et la préparation des œuvres appartenant au genre captation ou recreation de spectacles vivants.

3° Une commission spécialisée est chargée de donner un avis sur les demandes d'aides pour la production des oeuvres appartenant au genre vidéo musique.

II. - Pour les aides à la production prévues au paragraphe I (1°, a, et 2°, a) de l'article 1er du présent décret, la décision prévue au I ci-dessus retient le principe de l'octroi d'une aide et en fixe le montant. Elle est délivrée avant tout versement.

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de cette décision.

L'entreprise de production dispose d'un délai d'un an à compter de la modification de ladite décision pour obtenir l'autorisation préalable ou l'autorisation d'investissement prévues au paragraphe I de l'article 7 du présent décret. A défaut, l'entreprise de production est déchue de la faculté qui lui était offerte d'obtenir le versement de l'aide. Toutefois, à titre exceptionnel et sur demande motivée de l'entreprise de production, le directeur général du Centre national de la cinématographie peut décider de prolonger le délai précité d'une durée de six mois.

Article 6

Modifié par Décret n°2012-269 du 24 février 2012 - art. 14

I.- Pour bénéficier des aides de réinvestissement prévues au paragraphe II de l'article 1er du présent décret, les entreprises de production doivent être titulaires d'un compte ouvert à leur nom au Centre national de la cinématographie, sur lequel sont portées les sommes calculées à leur profit en fonction de la production d'oeuvres antérieures dites oeuvres de référence et susceptibles de leur être octroyées pour la production et la préparation d'oeuvres nouvelles dites oeuvres de réinvestissement.

II.- Une liste des oeuvres de référence est arrêtée chaque année. Pour être inscrites sur cette liste, les oeuvres doivent remplir les conditions suivantes :

1° Appartenir aux genres fiction, à l'exclusion des sketches, animation, documentaire de création et captation ou recreation de spectacle vivant ;

2° Avoir une durée ou, pour les oeuvres audiovisuelles relevant du paragraphe IV de l'article 4 du présent décret, une durée cumulée, par oeuvre unitaire ou par épisode, supérieure ou égale à vingt-quatre minutes, lorsque l'oeuvre appartient au genre documentaire de création ;

3° Avoir bénéficié des versements prévus au paragraphe I de l'article 7 du présent décret, sauf dérogation accordée par le directeur général du Centre de la cinématographie. Cette condition n'est pas requise en ce qui concerne les oeuvres pour lesquelles une aide a été accordée en application du décret n° 2012-269 du 24 février 2012 relatif aux aides en faveur de la création pour les nouveaux médias et qui répondent aux conditions prévues au paragraphe IV de l'article 4 du présent décret, excepté son 3° ;

4° Avoir bénéficié de l'apport initial prévu au paragraphe I (2°) de l'article 4 du présent décret ou au paragraphe IV (2°) du même article, au moins égal à 25 % du coût définitif de l'oeuvre ou à 25 % de la participation française en cas de coproduction internationale ;

5° Avoir fait l'objet, au cours de l'année précédente, d'une première diffusion sur un service de télévision mentionné au paragraphe I (1°) de l'article 4 du présent décret ou d'une première mise à disposition du public sur un service mentionné au paragraphe IV (1°) du même article. Toutefois, les oeuvres peuvent avoir fait l'objet d'une acceptation de leur version définitive par un éditeur de service de télévision mentionné au paragraphe I (1°) de l'article 4 du présent décret ou par un éditeur de service mentionné au paragraphe IV (1°) du même article, sous réserve que celle-ci soit dûment renseignée et certifiée.

Lorsqu'une oeuvre a été financée au moyen de l'apport conjoint de plusieurs des éditeurs de services précités, il n'est procédé à son inscription sur la liste des oeuvres de référence qu'après acceptation dûment renseignée et certifiée de sa version définitive par l'ensemble desdits services.

Les modalités selon lesquelles les entreprises de production doivent demander l'inscription sur la liste des oeuvres de référence sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

III.- Les sommes portées au compte des entreprises de production sont calculées en fonction du rapport existant entre, d'une part, le montant des crédits affectés aux aides de réinvestissement prévues au paragraphe II de l'article 1er du présent décret et, d'autre part, la durée pondérée ou, pour les oeuvres audiovisuelles relevant du paragraphe IV de l'article 4 du présent décret, la durée cumulée pondérée des oeuvres inscrites sur la liste des oeuvres de référence.

La pondération prévue à l'alinéa précédent est fixée pour chaque genre d'oeuvres par arrêté du ministre chargé de la culture. Cet arrêté fixe également les conditions dans lesquelles la pondération peut faire l'objet d'une modulation dans le cas où la condition prévue au paragraphe I (2°, b) de l'article 4 du présent décret n'est pas remplie et peut donner lieu à des bonifications en fonction notamment des conditions de réalisation des oeuvres, de leur destination et de leurs conditions de diffusion.

Pour une oeuvre de référence déterminée, la somme portée au compte de la ou des entreprises de production est obtenue en multipliant le rapport défini à l'alinéa 1er ci-dessus par la durée pondérée ou, pour les oeuvres audiovisuelles relevant du paragraphe IV de l'article 4 du présent décret, la durée cumulée pondérée de ladite oeuvre. Toutefois, pour les oeuvres appartenant au genre de la fiction et constituant des pilotes de séries dont les caractéristiques et les conditions de production sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture, cette somme ne peut être inférieure au montant de l'aide de réinvestissement accordée pour la production de ces oeuvres.

Lorsque sont réalisées simultanément deux oeuvres à partir d'éléments techniques et artistiques communs, l'une destinée à une première exploitation en salles de spectacle cinématographique, l'autre destinée à une première diffusion par un service de télévision, seule la différence de durée entre les deux oeuvres est prise en considération pour le calcul des sommes portées au compte des entreprises de production.

Les sommes ainsi calculées sont majorées de 25 % lorsque les oeuvres audiovisuelles inscrites sur la liste des oeuvres de référence ont été réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France et ont fait l'objet, à hauteur de 80 %, de dépenses de production en France.

Lorsque les oeuvres audiovisuelles inscrites sur la liste des oeuvres de référence sont constituées de documents audiovisuels préexistants, les sommes sont calculées en fonction notamment de la nature et de la durée de ces documents, de l'étendue et de la durée des droits y afférents, ainsi que de la vocation patrimoniale de ces oeuvres.

IV.-Les sommes calculées selon les modalités fixées au paragraphe III ci-dessus ne sont portées au compte de l'entreprise de production qu'à la condition que leur montant total soit supérieur ou égal à un seuil déterminé pour chaque genre d'oeuvres et fixé par arrêté du ministre chargé de la culture.

En cas de coproduction, les sommes calculées sont portées au compte de chacune des entreprises de production au prorata du montant des aides dont elles ont respectivement bénéficié au titre des paragraphes I, II et III de l'article 1er du présent décret. Toutefois, sur demande conjointe desdites entreprises adressée au Centre national de la cinématographie avant l'inscription de l'oeuvre sur la liste des oeuvres de référence, le directeur général du Centre national de la cinématographie peut décider de répartir ces sommes selon des modalités différentes.

V.-La situation du compte ouvert au Centre national de la cinématographie au nom de chacune des entreprises de production lui est notifiée chaque année.

Toute somme portée au compte d'une entreprise de production, au titre d'une oeuvre de référence déterminée, doit être utilisée pour la production d'une oeuvre de réinvestissement dans un délai de deux ans à compter du premier jour de l'année suivant celle de la notification. A défaut, l'entreprise de production est déchue de la faculté d'obtenir le versement de l'aide correspondante.

VI.-Sur décision du directeur général du Centre national de la cinématographie, les sommes inscrites sur le compte d'une entreprise de production peuvent être reportées sur le compte d'une autre entreprise de production, soit en totalité en cas de reprise complète de l'activité de production, soit en partie en cas de reprise complète d'une branche autonome de l'activité de production.

En cas de cessation définitive de l'activité d'une entreprise de production ou lorsque celle-ci ne satisfait plus aux conditions prévues aux 1° et 2° du premier alinéa du paragraphe II de l'article 8 du décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 relatif au soutien financier de l'industrie audiovisuelle, il est procédé à la clôture de son compte.

Article 7

• *Modifié par Décret n°2011-364 du 1er avril 2011 - art. 7*

I. - Le versement des aides à la production prévues aux paragraphes I (1° [a] et 2° [a]), II (1°), III et VI (1°) de l'article 1er du présent décret est subordonné à l'obtention de décisions d'autorisation accordées par le

directeur général du Centre national de cinématographie dans les conditions suivantes :

1° Une autorisation préalable est délivrée avant la fin des prises de vues. Cette autorisation prévoit les modalités de versement de l'aide.

En cas de coproduction déléguée, l'aide est versée sur un seul compte bancaire ouvert pour l'oeuvre audiovisuelle considérée, par l'entreprise ou l'une des entreprises bénéficiaires de l'aide.

Une autorisation définitive est accordée après achèvement de l'oeuvre. Cette autorisation constitue la décision d'octroi à titre définitif de l'aide.

L'entreprise de production dispose d'un délai de trois ans suivant le premier versement pour obtenir l'autorisation définitive.

En cas de non-respect des dispositions de l'alinéa précédent, l'entreprise de production est tenue de rembourser au Centre national de la cinématographie l'aide dont elle a bénéficié. Toutefois, sur demande motivée de l'entreprise de production, le directeur général du Centre national de la cinématographie peut décider, compte tenu de la spécificité de l'oeuvre audiovisuelle considérée ainsi que de la gravité et de la nature des difficultés rencontrées par l'entreprise de production, d'accorder un nouveau délai ou, à titre exceptionnel, de renoncer au remboursement de tout ou partie de l'aide déjà versée.

2° Pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de la culture, une autorisation d'investissement ou de réinvestissement peut être délivrée avant la fin des prises de vues.

L'entreprise de production dispose d'un délai d'un an à compter de la délivrance de l'autorisation pour achever l'oeuvre. Elle fournit au Centre national de la cinématographie l'acceptation, dûment renseignée et certifiée, de la version définitive par le ou les éditeurs de service concernés, dans un délai d'un mois suivant cette acceptation.

En cas de non-respect des dispositions de l'alinéa précédent, l'entreprise de production est tenue de rembourser au Centre national de la cinématographie l'aide dont elle a bénéficié.

Toutefois, sur demande motivée de l'entreprise de production, le directeur général du Centre national de la cinématographie peut décider, compte tenu de la spécificité de l'oeuvre audiovisuelle considérée ainsi que de la gravité et de la nature des difficultés rencontrées par l'entreprise de production, d'accorder un nouveau délai ou, à titre exceptionnel, de renoncer au remboursement de tout ou partie de l'aide déjà versée.

3° Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention des autorisations prévues aux 1° et 2° ci-dessus. Ces renseignements et documents justificatifs comprennent notamment des informations détaillées sur la situation financière de l'entreprise de production, ainsi que sur sa situation à l'égard des organismes sociaux.

II. - Le versement des aides à la préparation prévues au paragraphe I (1°, b) de l'article 1er du présent décret est subordonné à l'obtention de la décision prévue au paragraphe I de l'article 5 du présent décret.

Les modalités d'attribution des aides précitées ainsi que la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de la décision de versement sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

L'entreprise de production dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision de versement pour obtenir, selon sa situation au regard des dispositions du présent décret, soit la décision prévue au paragraphe II de l'article 5 du présent décret, soit l'autorisation préalable ou l'autorisation d'investissement prévues au paragraphe I ci-dessus. A défaut, le directeur général du Centre national de la cinématographie peut décider, selon l'état d'avancement du projet et les justificatifs des dépenses fournis par l'entreprise de production, soit de demander le remboursement de l'aide déjà versée, soit de renoncer au remboursement de tout ou partie de celle-ci.

III. - Le versement des aides à la préparation prises en application du paragraphe II (2°) de l'article 1er du

présent décret est subordonné à l'obtention d'une décision prise par le directeur général du Centre national de la cinématographie. Ce versement est effectué par prélèvement sur les sommes portées au compte de l'entreprise de production conformément à l'article 6 du présent décret.

Les modalités d'attribution des aides précitées ainsi que la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de la décision de versement sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

L'entreprise de production dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision de versement pour obtenir soit l'autorisation préalable, soit l'autorisation de réinvestissement prévues au paragraphe I ci-dessus. A défaut, le directeur général du Centre national de la cinématographie peut décider, selon l'état d'avancement du projet et les justificatifs des dépenses fournis par l'entreprise de production, soit de demander le remboursement de l'aide déjà versée, soit de renoncer au remboursement de tout ou partie de celle-ci. Lorsqu'il décide de renoncer au remboursement, le directeur général du Centre national de la cinématographie peut également décider, pour les œuvres appartenant aux genres de la fiction, du documentaire de création et de l'animation, de réinscrire sur le compte de l'entreprise de production une somme correspondant à tout ou partie du montant de l'aide déjà versée, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture. Dans ce dernier cas, les travaux de préparation doivent avoir fait l'objet de dépenses effectuées en France pour au moins 80 % de leur coût.

Article 7-1

Modifié par Décret n°2011-788 du 28 juin 2011 - art. 27 (V)

I. - Par dérogation à l'article 7 du présent décret, le directeur général du Centre national de la cinématographie peut, à titre exceptionnel, décider de verser une partie des sommes inscrites au compte des entreprises de production au titre des aides de réinvestissement prévues au paragraphe II de l'article 1er du présent décret en vue d'un programme de production.

Pour bénéficier de ce versement, l'entreprise de production doit remplir les conditions suivantes :

1° Etre titulaire d'un compte ouvert chaque année à son nom au Centre national de la cinématographie depuis au moins trois ans ;

2° Ne pas avoir fait l'objet d'une décision de sanction prononcée par la commission du contrôle de la réglementation en application de l'article L. 423-1 du code du cinéma et de l'image animée au cours des cinq dernières années ;

3° Présenter un programme de production ;

4° Avoir produit au cours des trois dernières années au moins vingt et une heures d'œuvres audiovisuelles inscrites sur la liste des œuvres de référence prévue au paragraphe II de l'article 6 du présent décret.

II. - La décision du directeur général du Centre national de la cinématographie fixe le montant des sommes versées en vue du programme et les modalités de versement. Les sommes versées ne peuvent excéder 30 % du montant des sommes portées au compte de l'entreprise de production l'année précédente.

III. - L'utilisation des sommes versées en application du paragraphe II ci-dessus est subordonnée, pour chaque œuvre du programme, à l'obtention de décisions d'autorisation accordées par le directeur général du Centre national de la cinématographie dans les conditions suivantes :

1° Une autorisation préalable est accordée avant la fin des prises de vues ;

2° Une autorisation définitive est accordée après achèvement de l'œuvre. Cette autorisation constitue la décision d'octroi à titre définitif de l'aide.

L'entreprise de production dispose d'un délai de trois ans à compter de l'autorisation préalable pour obtenir l'autorisation définitive.

IV. - Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de la décision et des autorisations prévues aux paragraphes II et III ci-

dessus. Ces renseignements et documents justificatifs comprennent notamment des informations détaillées sur la situation financière de l'entreprise de production, ainsi que sur sa situation à l'égard des organismes sociaux.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'entreprise de production est tenue de rembourser au Centre national de la cinématographie l'aide dont elle a bénéficié. Toutefois, sur demande motivée de l'entreprise de production, le directeur général du Centre national de la cinématographie peut décider, compte tenu de la nature et de la gravité des difficultés rencontrées par elle, d'accorder un nouveau délai ou, à titre exceptionnel, de renoncer au remboursement de tout ou partie de l'aide déjà versée.

Article 8

· *Modifié par Décret n°2011-364 du 1er avril 2011 - art. 8*

I. - Pour bénéficier des aides à la production de vidéo musiques prévues au paragraphe 1 (2° b) de l'article 1er du présent décret, les entreprises de production doivent :

1° Soit avoir produit des oeuvres antérieurement diffusées sur un service de télévision ou mises à disposition du public sur un service mentionné au paragraphe IV (1°) de l'article 4 du présent décret puis sélectionnées, en raison de leur qualité artistique, par décision du directeur général du Centre national de la du cinématographie après avis de la commission prévue au paragraphe I (3°) de l'article 5 du présent décret.

Ces oeuvres doivent être présentées à la commission dans un délai maximum de six mois à compter de la première diffusion ou de la première mise à disposition du public, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Un compte est ouvert au nom de chaque entreprise de production, sur lequel sont portées les sommes susceptibles de lui être octroyées pour la production d'oeuvres nouvelles.

2° Soit produire des oeuvres, sélectionnées en raison de leur intérêt artistique par décision du directeur général du Centre national de la cinématographie après avis de la commission prévue au paragraphe I (3°) de l'article 5 du présent décret.

Les demandes doivent être présentées, avant le début des prises de vues, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

II. - Le ministre chargé de la culture fixe par arrêté le montant des crédits affectés aux aides à la production des oeuvres prévues au paragraphe 1 ci-dessus. La part des crédits consacrés aux aides prévues au 2° ne doit pas excéder 20 p. 100 du total.

III. - Le versement des aides prévues au présent article est effectué après examen d'un dossier présenté selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la culture. Ce dossier comprend notamment des informations détaillées sur la situation financière de l'entreprise de production, ainsi que sur sa situation au regard des organismes sociaux.

Article 8-1

· *Créé par Décret n°2006-258 du 3 mars 2006 - art. 1 JORF 5 mars 2006*

Les dépenses de production effectuées en France qui sont prises en compte pour le calcul du soutien sont plafonnées à 80 % du budget de production des oeuvres audiovisuelles.

Article 9

· *Modifié par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 53 JORF 12 mai 2007*

Le montant total des aides versées, en application des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1er du présent décret, pour une oeuvre audiovisuelle déterminée, ne peut être supérieur à 40 % du coût définitif de cette oeuvre et, en cas de coproduction internationale, à 40 % de la participation française.

L'octroi de ces aides, ne peut, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le le directeur général du Centre national de la cinématographie sur demande motivée de l'entreprise de production, avoir pour effet de porter à plus de 50 % du coût définitif de l'oeuvre concernée et, en cas de coproduction internationale, à plus de 50 % de la participation française, l'ensemble des aides publiques accordées.

Ces dispositions ne sont pas applicables en ce qui concerne les aides versées conformément au paragraphe 1 (2°) de l'article 8 du présent décret.

Article 10

· Modifié par Décret n°2004-1009 du 24 septembre 2004 - art. 10 JORF 26 septembre 2004

· Modifié par Décret n°2004-1009 du 24 septembre 2004 - art. 12 JORF 26 septembre 2004

En cas de difficulté d'interprétation ou contestation sur la qualification des oeuvres audiovisuelles entrant dans le champ d'application du présent décret, soit au titre de l'octroi des aides prévues au paragraphe 2 et 3 de l'article 1er, soit au titre de l'inscription sur la liste des oeuvres de référence prévue à l'article 6, le directeur général du Centre national de la cinématographie peut saisir pour avis, compte tenu de leurs compétences respectives, les commissions spécialisées prévues au paragraphe 1 de l'article 5 du présent décret.

Dispositions transitoires et finales

Article 10-1

· Créé par Décret n°2004-1009 du 24 septembre 2004 - art. 11 JORF 26 septembre 2004

La liste des oeuvres audiovisuelles ayant bénéficié d'une aide au titre de l'article 1er du présent décret est publiée chaque année par le Centre national de la cinématographie. Elle mentionne le titre de chaque oeuvre audiovisuelle, le nom de la ou des entreprises de production bénéficiaires ainsi que le montant de l'aide.

Article 11

· Modifié par Décret n°2004-1009 du 24 septembre 2004 - art. 12 JORF 26 septembre 2004

Pour le premier mandat de la commission prévue au paragraphe 1 (1°) de l'article 5 du présent décret, le collège des six personnalités choisies en raison de leur compétence trois membres nommés pour un an, et trois membres nommés pour deux ans.

Article 12

· Modifié par Décret n°2004-1009 du 24 septembre 2004 - art. 12 JORF 26 septembre 2004

Pour l'inscription sur la liste des oeuvres de référence prévue au paragraphe 2 de l'article 6 ci-dessus, les oeuvres dont la production a été engagée antérieurement à la date de publication du présent décret sont prises en compte dès lors qu'elles remplissent les conditions réglementaires alors en vigueur.

Article 13

· Modifié par Décret n°2004-1009 du 24 septembre 2004 - art. 12 JORF 26 septembre 2004

Le décret n° 86-175 du 6 février 1986 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels est abrogé.

Article 14

Le ministre de l'économie, le ministre de la culture et de la francophonie, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre : EDOUARD BALLADUR

Le ministre de la culture et de la francophonie, JACQUES TOUBON

Le ministre de l'économie, EDMOND ALPHANDÉRY

Le ministre du budget, NICOLAS SARKOZY

DECRET
Décret n°99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie
cinématographique
NOR: MCCK9800773D
Version consolidée au 27 octobre 2011

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment ses articles 92 et 93 ;

Vu le code de l'industrie cinématographique, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu l'article 12 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) ;

Vu l'article 49 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), modifié par l'article 57 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) ;

Vu l'article 57 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995), modifié par l'article 61 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) et par l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1997 (n° 97-1239 du 29 décembre 1997) ;

Vu le décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 modifié portant application des dispositions du décret du 16 juin 1959 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique, notamment ses articles 20 à 23 ;

Vu le décret n° 69-92 du 30 janvier 1969 relatif aux modalités d'application de l'option ouverte en matière de soutien financier aux petites exploitations cinématographiques ;

Vu le décret du 9 juin 1983 autorisant la participation financière de l'Etat au capital de la société anonyme dénommée Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles ;

Vu le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié pris pour l'application du 2° de l'article 27 et du 2° de l'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant la diffusion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles ;

Vu le décret n° 90-67 du 17 janvier 1990 modifié pris pour l'application du 3° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant la contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle ainsi que l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs ;

Vu le décret n° 91-1131 du 25 octobre 1991 portant définition des salles de spectacles cinématographiques d'art et d'essai ;

Vu le décret n° 94-562 du 30 juin 1994 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

Vu le décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels ;

Vu le décret n° 95-544 du 2 mai 1995 pris en application des articles 238 bis HE à 238 bis HM du code général des impôts et relatif à l'agrément des oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles ;

Vu le décret n° 95-668 du 9 mai 1995 pris pour l'application des articles 27 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant le régime applicable à certains services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite ;

Vu le décret n° 98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à l'exploitation cinématographique ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 29 juillet 1998 (N 3/98),

TITRE Ier : Principes généraux

Article 1

- Modifié par Décret n°2008-1015 du 1er octobre 2008 - art. 2

Les subventions versées au Centre national de la cinématographie en application du a du 2° du A du I de l'article 50 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) sont destinées au soutien financier de l'industrie cinématographique dans les conditions prévues par le présent titre.

En outre, conformément au II de l'article précité, les subventions versées au Centre national de la cinématographie en application du a du 2° du B du I de cet article peuvent être utilisées pour accorder un soutien financier spécifique à la préparation d'œuvres cinématographiques de longue durée appartenant au genre de l'animation.

Article 2

- Modifié par Décret n°2006-324 du 20 mars 2006 - art. 8 JORF 21 mars 2006

Des subventions sont destinées à accorder un soutien financier automatique ainsi qu'un soutien financier sélectif aux entreprises appartenant à l'industrie cinématographique, en vue de contribuer :

- 1° A la production et à la préparation des oeuvres cinématographiques de longue durée ;
- 2° A la production et à la préparation des oeuvres cinématographiques de courte durée ;
- 3° A la distribution des oeuvres cinématographiques ;
- 4° A la promotion à l'étranger des oeuvres cinématographiques ;
- 5° A la diffusion de certaines oeuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques ;
- 6° A la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques.

Les conditions propres à l'attribution de ces différentes formes de soutien financier sont fixées par les dispositions des titres III, IV, V, VI, VIII et IX du présent décret.

Article 3

- Modifié par Décret n°2005-1268 du 4 octobre 2005 - art. 2 JORF 11 octobre 2005

Des subventions sont destinées à doter un fonds constitué auprès de la société anonyme dénommée Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles. Les conditions de gestion et de fonctionnement du fonds sont fixées par convention entre l'Etat, représenté par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de l'économie, le Centre national de la cinématographie et l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles.

Article 3-1

- Créé par Décret n°2003-1017 du 24 octobre 2003 - art. 1 JORF 25 octobre 2003

Des subventions sont destinées à doter les fonds d'aide à la création et à la production d'œuvres cinématographiques mis en place par les collectivités territoriales. Les conditions de dotation des fonds font l'objet de conventions entre le Centre national de la cinématographie et les collectivités territoriales.

Article 4

Des subventions sont destinées à accorder, dans l'intérêt général de la cinématographie, un soutien financier à des organismes de droit public ou de droit privé, en vue de favoriser :

- 1° La promotion du cinéma en France ;
- 2° L'expansion du cinéma français à l'étranger ;
- 3° La promotion en France et à l'étranger des industries cinématographiques françaises ;
- 4° La formation aux métiers de l'image et du son, notamment par la mise en place d'actions spécifiques de formation répondant aux besoins particuliers de secteurs déterminés.

Les décisions relatives à l'octroi de ce soutien financier sont prises par le directeur général du Centre

national de la cinématographie. Elles donnent lieu, en tant que de besoin, à la conclusion d'une convention entre le Centre national de la cinématographie et le bénéficiaire.

Article 5

Des subventions sont destinées à prendre en charge les frais de gestion supportés par le Centre national de la cinématographie pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par les dispositions du présent décret.

TITRE II : Dispositions communes

Article 6

Modifié par Décret n°2006-949 du 28 juillet 2006 - art. 2 JORF 30 juillet 2006

Pour l'application du présent décret :

1° Constituent des oeuvres cinématographiques de longue durée celles dont la durée de projection en salles de spectacles cinématographiques est supérieure à une heure. Les oeuvres cinématographiques fixées sur support pellicule de format 70 mm comportant au moins huit perforations par image sont assimilées, lorsqu'elles ont une durée de projection supérieure à huit minutes, à des oeuvres cinématographiques de longue durée ;

2° Constituent des oeuvres cinématographiques de courte durée celles dont la durée de projection en salles de spectacles cinématographiques est inférieure ou égale à une heure ;

3° Constituent des représentations commerciales les représentations publiques d'oeuvres cinématographiques soumises au contrôle des recettes prévu au 3° de l'article 2 du code de l'industrie cinématographique ;

4° Constituent des établissements de spectacles cinématographiques les installations comprenant une ou plusieurs salles de spectacles cinématographiques situées en un lieu déterminé et faisant l'objet d'une exploitation autonome. Sont également considérées comme établissements de spectacles cinématographiques les exploitations cinématographiques ambulantes ;

5° Est dite entreprise de production déléguée l'entreprise de production qui, dans le cadre d'une coproduction, prend l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'oeuvre cinématographique et en garantit la bonne fin. Pour une même oeuvre, cette qualité ne peut être reconnue qu'à deux entreprises de production au plus à la condition qu'elles agissent conjointement. L'entreprise de production qui, en dehors d'une coproduction, remplit seule les conditions précitées est regardée comme entreprise de production déléguée. En cas de coproduction, l'entreprise de production déléguée agit au nom et pour le compte de la ou des autres entreprises de production. Elle est expressément désignée à cet effet au contrat de coproduction.

Article 7

Modifié par Décret n°2008-1015 du 1er octobre 2008 - art. 3

I.- Sont seuls admis au bénéfice du soutien financier de l'industrie cinématographique prévu aux articles 2 et 4 les entreprises et organismes établis en France. Les entreprises appartenant à l'industrie cinématographique doivent être titulaires de l'autorisation prévue à l'article 14 du code de l'industrie cinématographique lorsque celle-ci est obligatoire.

II.- Les entreprises de production doivent, en outre, satisfaire aux conditions suivantes :

1° Avoir des présidents, directeurs ou gérants, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ou à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités justifiant de la qualité de résident sont, pour l'application du présent alinéa, assimilés aux citoyens français ;

2° Ne pas être contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'Etats autres que les Etats européens mentionnés au 1° ;

3° Assurer la production des oeuvres cinématographiques dans des conditions conformes à la législation

sociale et notamment dans le respect de leurs obligations vis-à-vis des organismes de protection sociale.

Article 8

Le bénéfice du soutien financier de l'industrie cinématographique ne peut en aucun cas être accordé, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, au titre ou pour des oeuvres cinématographiques figurant sur la liste prévue au quatrième alinéa de l'article 12 de la loi de finances pour 1976 susvisé.

Cette liste est établie par arrêté du ministre chargé de la culture pris avant la délivrance des visas prévus à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique. Mention du classement est apposée sur le visa d'exploitation de l'oeuvre donnant lieu à cette mesure. La liste est publiée au Journal officiel de la République française.

Article 8-1

· *Créé par Décret n°2011-66 du 17 janvier 2011 - art. 2*

N'ouvre pas droit au calcul des soutiens financiers automatiques et au bénéfice des soutiens financiers sélectifs prévus par le présent décret et par les textes pris pour son application la représentation commerciale en salles de spectacles cinématographiques de programmes relevant des genres suivants : retransmissions sportives ; émissions de divertissement et de variétés ; émissions autres que de fiction réalisées en plateau ; jeux.

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques font mention de la représentation de ces programmes sur la déclaration de recettes prévue au 3° de l'article L. 212-32 du code du cinéma et de l'image animée.

Article 9 (abrogé)

· *Abrogé par Décret n°2011-788 du 28 juin 2011 - art. 26*

TITRE III : Du soutien financier à la production et à la préparation des oeuvres cinématographiques de longue durée

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 10

· *Modifié par Décret n°2006-949 du 28 juillet 2006 - art. 3 JORF 30 juillet 2006*

Seules ouvrent droit au bénéfice du soutien financier à la production et à la préparation des oeuvres cinématographiques de longue durée celles de ces oeuvres qui, sauf dispositions contraires prévues au présent titre, remplissent les conditions prévues ci-après.

I. - Les oeuvres cinématographiques doivent être produites par au moins une entreprise de production qui satisfait aux conditions prévues à l'article 7.

II. - Les oeuvres cinématographiques doivent être réalisées avec le concours de studios de prises de vues et de laboratoires établis en France, sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou, lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une coproduction internationale admise au bénéfice d'un accord intergouvernemental de coproduction, sur le territoire du ou des Etats des coproducteurs. Des dérogations aux conditions précitées peuvent être accordées, sans préjudice de l'application des dispositions du III.

III. - Les oeuvres cinématographiques doivent être réalisées, dans une proportion minimale fixée par l'arrêté pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 susvisé, avec le concours :

1° D'auteurs, d'acteurs principaux, de techniciens collaborateurs de création de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ou à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel ou, lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une coproduction internationale admise au bénéfice d'un accord intergouvernemental de coproduction, du ou des Etats des coproducteurs. Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités ayant la qualité de résident sont assimilés aux citoyens français. Pour les oeuvres cinématographiques dites " d'initiative

française ", les acteurs étrangers non professionnels n'ayant pas la qualité de résident mais dont le concours est justifié par le récit et qui s'expriment dans leur langue maternelle peuvent, par dérogation, être pris en compte pour l'application du présent alinéa ;

2° D'industries techniques établies en France ou sur le territoire des Etats mentionnés au 1°. Lorsque ces industries techniques sont établies en France, elles doivent être titulaires de l'autorisation prévue à l'article 14 du code de l'industrie cinématographique.

IV. - Les oeuvres cinématographiques doivent satisfaire à des conditions de réalisation, notamment artistiques et techniques, dans une proportion minimale fixée par l'arrêté prévu à l'article 19. Cet arrêté fixe également les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à la proportion minimale précitée peuvent être accordées.

Toutefois, cette proportion minimale n'est pas requise lorsque les oeuvres cinématographiques sont produites dans le cadre d'une coproduction internationale admise au bénéfice d'un accord intergouvernemental de coproduction, dans laquelle la participation française est minoritaire et ne comporte pas d'apport artistique ou technique.

Article 11

· *Modifié par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 12 JORF 12 mai 2007*

Le montant total du soutien financier accordé en application des dispositions du présent titre pour la production d'une oeuvre cinématographique de longue durée déterminée ne peut :

1° Etre supérieur à 50 % du coût définitif de production de cette oeuvre et, en cas de coproduction internationale, à plus de 50 % de la participation française ;

2° Avoir pour effet de porter à plus de 50 % du coût définitif de production de cette oeuvre et, en cas de coproduction internationale à plus de 50 % de la participation française, le montant total des aides publiques accordées.

Toutefois, eu égard aux caractéristiques artistiques et aux conditions économiques de production des oeuvres cinématographiques, des dérogations aux seuils précités peuvent être accordées par le directeur général du Centre national de la cinématographie.

Chapitre II : Soutien financier automatique **Section 1 : Compte des entreprises de production**

Article 12

Il est ouvert, au nom de chaque entreprise de production, un compte tenu par le Centre national de la cinématographie. Sont inscrites sur ce compte les sommes représentant le soutien financier auquel peut prétendre cette entreprise.

Article 13

Sur décision du directeur général du Centre national de la cinématographie, les sommes inscrites sur le compte d'une entreprise de production peuvent être reportées sur le compte d'une autre entreprise de production exclusivement dans le cas d'une reprise complète de l'activité de production.

Article 13-1

· *Créé par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 13 JORF 12 mai 2007*

Lorsque l'entreprise de production ne satisfait plus aux conditions prévues aux 1° et 2° du II de l'article 7, il est procédé à la clôture de son compte. La clôture du compte ne fait pas obstacle au règlement, dans les conditions prévues aux articles 20 à 23 du décret du 30 décembre 1959 susvisé, des créances privilégiées énumérées à l'article 63 du code de l'industrie cinématographique.

Section 2 : Calcul du soutien financier

Article 14

Les sommes représentant le soutien financier auquel peuvent prétendre les entreprises de production sont calculées dans les conditions prévues par les dispositions ci-après.

Article 15

· Modifié par Décret n°2011-155 du 4 février 2011 - art. 2

Des sommes sont calculées à raison de la représentation commerciale en salles de spectacles cinématographiques des oeuvres cinématographiques pour lesquelles l'agrément de production prévu aux articles 40 à 49 a été délivré.

Le calcul est effectué par application de taux au produit de la taxe sur le prix des entrées aux séances organisées dans les établissements de spectacle pendant une période de cinq ans à compter de la première représentation commerciale. Les taux sont fixés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Pour le calcul de ces sommes, n'est pas pris en compte le produit de la taxe précitée perçue à l'occasion de la représentation des oeuvres figurant sur la liste prévue au quatrième alinéa de l'article 12 de la loi de finances pour 1976 susvisé.

Article 16

· Modifié par Décret n°2011-155 du 4 février 2011 - art. 3

Des sommes sont calculées à raison de la commercialisation par vente ou location sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public des oeuvres cinématographiques pour lesquelles l'agrément de production prévu aux articles 40 à 49 a été délivré.

Le calcul est effectué par application d'un taux au montant du chiffre d'affaires déclaré par l'éditeur des oeuvres cinématographiques, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2003-1018 du 24 octobre 2003 relatif au soutien financier de l'industrie vidéographique, pendant une durée de six ans à compter de la première représentation commerciale. Le taux est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Pour le calcul de ces sommes, ne sont pas prises en compte les oeuvres dont la première représentation commerciale est antérieure au 1er janvier 1990.

Article 17

· Modifié par Décret n°2011-155 du 4 février 2011 - art. 4

Des sommes sont calculées à raison de la diffusion sur les services de télévision dont les exploitants sont assujettis à la taxe prévue à l'article 302 bis KB du code général des impôts des oeuvres cinématographiques pour lesquelles l'agrément de production prévu aux articles 40 à 49 a été délivré.

Le calcul est effectué par application de taux au montant des sommes hors taxes versées par les exploitants des services de télévision précités en exécution des contrats de cession des droits de diffusion conclus avec les entreprises de production ou avec leurs mandataires ou leurs cessionnaires pendant une période de huit ans à compter de la première représentation commerciale. Les taux sont fixés par arrêté du ministre chargé de la culture.

En cas de diffusion d'une oeuvre sur un service de télévision diffusé par satellite ou distribué par câble, cette diffusion n'est prise en compte que si ce service dessert un nombre de foyers abonnés au moins égal à 100 000. Cette condition ne s'applique pas lorsque l'oeuvre est diffusée sur un service de télévision pratiquant le paiement à la séance.

Pour le calcul de ces sommes, les entreprises de production doivent déclarer au Centre national de la cinématographie, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture, la diffusion des oeuvres considérées.

Article 18

Les taux de calcul prévus aux articles 15 à 17 sont réduits lorsqu'ils sont appliqués à l'occasion de l'exploitation d'oeuvres cinématographiques de montage, en fonction notamment de la durée des éléments filmés préexistants qui sont utilisés.

Ces taux peuvent également être réduits lorsqu'il est fait application des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 48.

Article 19

Les sommes calculées dans les conditions prévues aux articles 15 à 18 sont pondérées par un coefficient déterminé en fonction des conditions, notamment artistiques et techniques, de réalisation des oeuvres

cinématographiques.

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe les modalités d'application du présent article. Cet arrêté prévoit les cas et les conditions dans lesquels les sommes calculées par application du coefficient précité sont susceptibles de faire l'objet d'une réfaction avant leur inscription sur le compte des entreprises de production.

Section 3 : Inscription du soutien financier.

Article 20

· Modifié par Décret n°2011-155 du 4 février 2011 - art. 5

I.-En cas de coproduction, les sommes représentant le soutien financier auquel peuvent prétendre les entreprises de production sont inscrites :

1° Dans les proportions suivantes sur le compte de l'entreprise de production déléguée :

-100 % lorsque ces sommes sont inférieures ou égales à 150 000 euros ;

-50 % lorsque ces sommes sont supérieures à 150 000 euros.

Lorsque deux entreprises de production agissent conjointement en qualité d'entreprises de production déléguées, ces sommes sont inscrites dans des proportions égales sur le compte de chacune d'elles ;

2° Dans une proportion maximale de 50 % sur le compte de la ou des entreprises de production lorsqu'elles sont :

a). Des filiales, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, des éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique ;

b) Des filiales, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, d'une société actionnaire, dans les limites prévues au premier alinéa du I de l'article 39 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, d'un éditeur de service de télévision autorisé diffusé par voie hertzienne terrestre en mode analogique faisant appel à une rémunération de la part des usagers.

II.-Sous réserve des dispositions du I, les sommes représentant le soutien financier auquel peuvent prétendre les entreprises de production sont inscrites sur leur compte en considération des stipulations particulières prévues au contrat de coproduction dans la mesure où elles correspondent à l'importance de l'apport de chacune des entreprises de production et des risques assumés par elles. Ce contrat et les conventions ultérieures entraînant une modification dans la répartition contractuelle de ces sommes doivent être inscrits au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel. Aucune demande de modification concernant cette répartition n'est recevable postérieurement à la délivrance de l'agrément de production.

NOTA:

Décret n° 2011-155 du 4 février 2011 article 10 : Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'agréments des investissements et d'agréments de production respectivement prévus aux articles 31 et 42, présentées à compter du 6 mars 2011.

Article 21 (abrogé)

· Modifié par Décret n°2006-949 du 28 juillet 2006 - art. 5 JORF 30 juillet 2006

· Abrogé par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 16 (V) JORF 12 mai 2007

Article 22

Les sommes calculées à raison de la représentation commerciale de programmes constitués d'oeuvres cinématographiques fixées sur support pellicule de format 70 mm qui remplissent les conditions prévues au 1° de l'article 6 sont inscrites sur le compte des entreprises de production au prorata de la durée de chacune de ces oeuvres.

Section 4 : Affectation du soutien financier.

Article 23

· Modifié par Décret n°2011-155 du 4 février 2011 - art. 6

Les sommes calculées et inscrites sur le compte des entreprises de production dans les conditions prévues par les dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre sont incessibles et insaisissables conformément aux dispositions de l'article 63 du code de l'industrie cinématographique. Elles ne peuvent être considérées comme recettes d'exploitation.

L'affectation des sommes inscrites sur le compte des entreprises de production ainsi que la répartition de ces

sommes effectuée dans les conditions de l'article 20 ne peuvent faire l'objet de stipulations contractuelles de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, à cette affectation ou à cette répartition.

Article 24

• Modifié par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 18 JORF 12 mai 2007

Sous réserve du règlement, dans les conditions prévues aux articles 20 à 23 du décret du 30 décembre 1959 susvisé, des créances privilégiées énumérées à l'article 63 du code de l'industrie cinématographique, les entreprises de production ont la faculté d'investir les sommes inscrites sur leur compte pour la production et à la préparation de la réalisation des oeuvres cinématographiques de longue durée nouvelles, dans les conditions prévues par les dispositions de la section 5 du présent chapitre.

Sous les mêmes réserves, les sommes inscrites sur le compte des entreprises de production peuvent également être investies dans les conditions prévues aux articles 81 à 85.

Article 25

L'investissement des sommes inscrites sur leur compte par les entreprises de production doit être effectué dans un délai de cinq ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elles ont été calculées. A l'expiration de ce délai, les entreprises de production sont déchues de la faculté d'investir ces sommes.

Section 5 : Admission au bénéfice du soutien financier **Sous-section 1 : Production des oeuvres cinématographiques**

Paragraphe 1 : Commission d'agrément.

Article 26

Il est institué auprès du directeur général du Centre national de la cinématographie une commission dite " commission d'agrément " réunissant des personnes qualifiées du point de vue financier, technique et artistique.

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 27

La commission d'agrément connaît, dans les conditions prévues aux articles 30 et 40, de toute demande d'agrément des investissements et de toute demande d'agrément de production présentée au Centre national de la cinématographie.

Article 28 (abrogé)

• Abrogé par Décret n°2011-788 du 28 juin 2011 - art. 26

Article 29

La commission d'agrément soumet au directeur général du Centre national de la cinématographie toute proposition de réforme de la réglementation intéressant la production cinématographique qu'elle estime utile.

Paragraphe 2 : Agrément des investissements.

Article 30

Toute demande d'agrément des investissements est préalablement présentée à la commission d'agrément par le directeur général du Centre national de la cinématographie.

Article 31

• Modifié par Décret n°2006-949 du 28 juillet 2006 - art. 6 JORF 30 juillet 2006

I. - L'investissement des sommes inscrites sur leur compte par les entreprises de production pour la production d'oeuvres cinématographiques de longue durée est subordonné à la délivrance d'un agrément des investissements.

II. - L'agrément des investissements est également requis :

1° Lorsque le financement des oeuvres cinématographiques donne lieu :

a) A des dépenses contribuant au développement de la production cinématographique effectuées, dans les conditions prévues par le décret n° 2001-609 du 9 juillet 2001 pris pour l'application du 3° de l'article 27 et de l'article 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et relatif à la contribution des éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique au développement de la production d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles, par les exploitants de services de télévision ;

b) A des investissements en association à la production réalisés, dans les conditions prévues aux articles 238 bis HE à 238 bis HM du code général des impôts, par les sociétés pour le financement de la production cinématographique et audiovisuelle ;

2° Pour le versement des avances à la production avant réalisation prévues aux articles 61 à 67 ;

3° Pour l'admission des oeuvres cinématographiques réalisées dans le cadre de coproductions internationales au bénéfice des accords intergouvernementaux de coproduction.

4° Pour l'admission au bénéfice du crédit d'impôt pour dépenses dans la production d'oeuvres cinématographiques prévu aux articles 220 sexies et 220 F du code général des impôts.

III. - Même lorsqu'il n'est pas requis en application du I ou du II ci-dessus, l'agrément des investissements peut être délivré à toute entreprise de production qui en fait la demande au titre de la production d'oeuvres cinématographiques de longue durée qui remplissent les conditions prévues à l'article 10.

Article 32

· Modifié par Décret n°2005-1071 du 29 août 2005 - art. 3 JORF 31 août 2005 en vigueur le 1er septembre 2005

Les sommes investies par les entreprises de production pour la production d'oeuvres cinématographiques de longue durée sont complétées par une allocation, dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre de l'économie et des finances, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Les oeuvres cinématographiques sont réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ;

2° Les oeuvres cinématographiques satisfont à des conditions de réalisation, notamment artistiques et techniques, dans une proportion minimale fixée par l'arrêté prévu à l'article 19. Cet arrêté fixe également les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à la proportion minimale précitée peuvent être accordées.

Toutefois, pour les oeuvres cinématographiques de fiction tirées d'un opéra et réalisées dans la langue du livret, pour les oeuvres cinématographiques documentaires réalisées dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet traité et pour les oeuvres d'animation, seule la condition mentionnée au 2° ci-dessus est exigée.

Article 33

· Modifié par Décret n°2006-949 du 28 juillet 2006 - art. 7 JORF 30 juillet 2006

La demande d'agrément des investissements ne peut être présentée initialement que par l'entreprise de production déléguée. Cette demande peut être présentée jusqu'à la délivrance du visa d'exploitation. Toutefois, dans les cas prévus au II de l'article 31, cette demande doit être présentée avant le début des prises de vues.

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis à l'appui de la demande et notamment ceux relatifs aux financements réalisés par les entreprises de production filiales des exploitants de services de télévision, par les exploitants de services de télévision et par les sociétés pour le financement de la production cinématographique et audiovisuelle.

Article 34

· Modifié par Décret n°2006-949 du 28 juillet 2006 - art. 8 JORF 30 juillet 2006

En cas de coproduction, l'agrément des investissements peut être demandé par chacune des entreprises de production n'étant pas désignée comme entreprise de production déléguée par le contrat de coproduction jusqu'à la délivrance du visa d'exploitation prévu à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique.

Article 35

L'agrément des investissements est délivré par le directeur général du Centre national de la cinématographie. En cas de coproduction, l'agrément des investissements est délivré à chacune des entreprises de production partie au contrat de coproduction.

Article 36

Les sommes investies par les entreprises de production ainsi que les éventuelles allocations complémentaires prévues à l'article 32 sont allouées par anticipation sur la décision d'octroi à titre définitif constituée par l'agrément de production prévu aux articles 40 à 49.

Article 37

Les sommes allouées aux entreprises de production sont versées sur un compte bancaire ouvert spécialement pour chaque oeuvre cinématographique.

Article 38

La décision d'agrément des investissements, compte tenu des renseignements et documents justificatifs fournis par les entreprises de production, indique :

1° La qualification provisoire de l'oeuvre cinématographique comme oeuvre d'expression originale française et comme oeuvre européenne au sens des articles 5 et 6 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 susvisé. Cette qualification est sans préjudice de la qualification définitive attribuée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues à l'article 6-1 du décret précité ;

2° La situation provisoire de l'oeuvre cinématographique au regard des dispositions prises pour l'application de l'article 19. Cette situation est sans préjudice de la situation définitive constatée par le Centre national de la cinématographie lors de la délivrance de l'agrément de production prévu aux articles 40 à 49.

Article 39

L'entreprise de production dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de la première décision d'agrément des investissements pour que l'oeuvre cinématographique obtienne le visa d'exploitation prévu à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique. A défaut, les sommes allouées pour la production et pour la préparation doivent être reversées au Centre national de la cinématographie.

Toutefois, à titre exceptionnel et sur demande motivée de l'entreprise de production, le délai précité peut, par décision du directeur général du Centre national de la cinématographie, être prolongé d'une durée qui ne peut excéder deux ans.

Paragraphe 3 : Agrément de production.

Article 40

Toute demande d'agrément de production est soumise pour avis à la commission d'agrément par le directeur général du Centre national de la cinématographie.

Article 41

Lorsque l'agrément des investissements a été délivré et que des sommes ont été allouées aux entreprises de production pour la production et, le cas échéant, pour la préparation des oeuvres cinématographiques de longue durée, l'agrément de production constitue la décision d'octroi à titre définitif de ces sommes.

Article 42

· Modifié par Décret n°2006-949 du 28 juillet 2006 - art. 9 JORF 30 juillet 2006

Lorsque l'agrément des investissements n'est pas requis, l'agrément de production peut également être délivré au titre de la production d'oeuvres cinématographiques de longue durée achevées qui remplissent les conditions prévues à l'article 10.

En outre, lorsque pour la production d'une oeuvre audiovisuelle, une entreprise de production a bénéficié du soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'oeuvres audiovisuelles dans les conditions prévues par le décret du 2 février 1995 susvisé, elle a la faculté de demander l'agrément de production au titre de cette oeuvre. Dans ce cas, l'agrément de production ne peut être délivré que si les conditions particulières suivantes sont remplies :

1° L'oeuvre audiovisuelle ne doit pas avoir fait l'objet d'une première diffusion sur un service de télévision en France ;

2° L'entreprise de production doit avoir renoncé au bénéfice du soutien financier à l'industrie des programmes audiovisuels avant la délivrance du visa d'exploitation prévu à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique.

Article 43

Dans l'un et l'autre des cas mentionnés aux articles 41 et 42, l'agrément de production ouvre droit, au bénéfice des entreprises de production, aux calculs prévus aux articles 14 à 19 et à l'inscription des sommes correspondantes sur leur compte.

Article 44

Modifié par Décret n°2006-949 du 28 juillet 2006 - art. 14 JORF 30 juillet 2006

La demande d'agrément de production ne peut être présentée que par l'entreprise de production déléguée.

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis à l'appui de la demande.

Article 45

L'agrément de production doit être demandé dans un délai de quatre mois à compter de la délivrance du visa d'exploitation prévu à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique.

Si, à l'expiration du délai de quatre mois, aucune demande n'a été présentée par l'entreprise de production déléguée, la demande peut être présentée par l'une quelconque des autres entreprises de production parties au contrat de coproduction dans un délai de deux mois. Le directeur général du Centre national de la cinématographie peut décider d'accorder un nouveau délai, qui ne peut excéder deux mois, si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 46

Lorsque l'agrément des investissements a été délivré mais que l'agrément de production n'est pas demandé dans les délais prévus à l'article 45, le Centre national de la cinématographie peut exiger le reversement des sommes allouées pour la production et pour la préparation des oeuvres cinématographiques de longue durée.

En outre, le Centre national de la cinématographie peut procéder aux calculs prévus aux articles 14 à 19 afin d'assurer :

1° En premier lieu, le règlement, dans les conditions prévues aux articles 20 à 23 du décret du 30 décembre 1959 susvisé, des créances privilégiées énumérées à l'article 63 du code de l'industrie cinématographique ;

2° En second lieu, le remboursement des avances à la production prévues aux articles 61 à 67.

Article 47

L'agrément de production est délivré par le directeur général du Centre national de la cinématographie.

En cas de coproduction, l'agrément de production est délivré à chacune des entreprises de production partie au contrat de coproduction sous réserve que ce contrat ait été inscrit au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel avant la délivrance du visa d'exploitation prévu à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique.

Article 48

En cas de manquements aux conditions prévues pour le bénéfice du soutien financier automatique à la production, l'agrément de production peut toutefois être délivré, après avis de la commission d'agrément, sous réserve d'une réduction de chacun des taux de calcul prévus aux articles 15 à 17.

L'agrément de production ne peut en aucun cas être délivré lorsque l'oeuvre cinématographique figure sur la liste prévue au quatrième alinéa de l'article 12 de la loi de finances pour 1976 susvisé.

Article 49

Lorsque l'agrément de production ne peut être délivré, les sommes allouées pour la production et, le cas échéant, pour la préparation des oeuvres cinématographiques de longue durée doivent être reversées au Centre national de la cinématographie.

Sous-section 2 : Préparation des oeuvres cinématographiques.

Article 50

L'investissement des sommes inscrites sur leur compte par les entreprises de production pour la préparation de la réalisation des oeuvres cinématographiques de longue durée est subordonné à l'obtention d'une autorisation accordée par le directeur général du Centre national de la cinématographie dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 50-1

· Modifié par Décret n°2011-155 du 4 février 2011 - art. 7

Les sommes investies par les entreprises de production pour la préparation de la réalisation des oeuvres cinématographiques de longue durée en application de l'article 50 sont complétées par une allocation égale à 25 % de leur montant lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Les travaux de préparation font l'objet de dépenses effectuées en France pour au moins 80 % de leur coût ;

2° Les travaux de préparation portant sur la conception, l'adaptation et l'écriture donnent lieu à l'élaboration de documents littéraires et artistiques écrits ou exprimés en langue française ou dans une langue régionale en usage en France.

Pour la part des sommes investies par les entreprises de production et affectées à des dépenses correspondant aux travaux mentionnés au 2° ci-dessus, l'allocation est égale à 50 % du montant de cette part lorsque les dépenses sont acquittées avant la mise en production de l'oeuvre.

Article 51

Les sommes allouées aux entreprises de production sont versées sur un compte bancaire ouvert spécialement pour chaque oeuvre cinématographique.

Article 52

· Modifié par Décret n°2011-155 du 4 février 2011 - art. 8

Les entreprises de production disposent d'un délai de deux ans à compter de la date de la notification de l'autorisation prévue à l'article 50 ou de l'autorisation spécifique prévue à l'article 50-2 pour obtenir l'agrément des investissements prévu aux articles 30 à 39.

A l'expiration du délai précité, les sommes allouées sont reversées au Centre national de la cinématographie. Toutefois, ne donnent pas lieu à reversement tout ou partie des sommes allouées lorsqu'il est justifié qu'elles ont été effectivement versées par les entreprises de production en contrepartie de travaux d'écriture et, pour les oeuvres appartenant au genre de l'animation, de travaux de création graphique, effectués par des auteurs qui ne sont pas également présidents, directeurs, gérants ou administrateurs de ces entreprises.

Lorsque des sommes ont été allouées exclusivement au titre de l'article 50, le produit du reversement est inscrit en totalité sur le compte de l'entreprise de production. Lorsque des sommes ont été allouées cumulativement au titre des articles 50 et 50-1, le produit du reversement est inscrit sur le compte de l'entreprise de production à hauteur de 80 % dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 50-1 ou à hauteur des deux tiers dans le cas prévu au dernier alinéa du même article.

Lorsque des sommes ont été allouées au titre de l'article 50-2, le produit du reversement est inscrit à due concurrence sur chacun des comptes ouverts au nom de l'entreprise de production.

Chapitre III : Soutien financier sélectif

Section 1 : Conception de projets, écriture et réécriture de scénarios et développement de projets

Article 52-1 (transféré)

· Modifié par Décret n°2008-1015 du 1er octobre 2008 - art. 7

· Transféré par Décret n°2011-155 du 4 février 2011 - art. 9

Sous-section 1 : Conception de projets

Article 52-1

· Modifié par Décret n°2011-155 du 4 février 2011 - art. 9

Des subventions à la conception de projets peuvent être accordées à des auteurs justifiant d'une expérience artistique.

Les projets considérés doivent être écrits pour des œuvres autres que des documentaires et qui sont réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France. Toutefois, cette condition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'œuvres de fiction tirées d'opéras et réalisées dans la langue du livret ou d'œuvres d'animation.

Les décisions relatives à l'attribution des subventions à la conception de projets sont prises par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Le bénéfice de ces subventions est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Article 52-2

· Créé par Décret n°2011-155 du 4 février 2011 - art. 9

La subvention à la conception de projets ne peut se cumuler avec la subvention à l'écriture de scénarios prévue à l'article 52-3.

Sous-section 2 : Ecriture et réécriture de scénarios

Article 52-3

· Créé par Décret n°2011-155 du 4 février 2011 - art. 9

Des subventions à l'écriture et à la réécriture de scénarios d'œuvres cinématographiques de longue durée peuvent être accordées aux auteurs justifiant d'une expérience artistique. Des subventions à la réécriture de scénarios peuvent également être accordées aux entreprises de production.

Les scénarios considérés doivent être écrits pour des œuvres réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France. Toutefois, cette condition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de scénarios d'œuvres de fiction tirées d'un opéra et réalisées dans la langue du livret, de scénarios d'œuvres documentaires réalisées dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet traité ou de scénarios d'œuvres d'animation.

Les décisions relatives à l'octroi des subventions à l'écriture et à la réécriture de scénarios sont prises par le directeur général du Centre national de la cinématographie après avis d'une commission. La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission ainsi que les conditions d'attribution des subventions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Sous-section 3 : Développement de projets

Article 53

Des avances peuvent être accordées aux entreprises de production en vue de concourir au développement d'un ou plusieurs projets d'œuvres cinématographiques de longue durée.

Ces œuvres doivent être réalisées, intégralement ou principalement, en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France. Toutefois, cette condition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'œuvres de fiction tirées d'opéras et réalisées dans la langue du livret, d'œuvres documentaires réalisées dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet traité ou d'œuvres d'animation.

Les avances sont accordées en considération de la qualité des projets et du plan de production présenté par les entreprises, de l'expérience et des résultats des entreprises ainsi que des dépenses de développement, incluant principalement les dépenses d'écriture nécessaires pour chacun des projets.

Section 1 : Développement de projets. (abrogé)

Article 56 (abrogé)

· Abrogé par Décret n°2001-1030 du 6 novembre 2001 - art. 5 (V) JORF 9 novembre 2001

Section 2 : Production d'oeuvres réalisées en langue française

Sous-section 1 : Commission du soutien financier sélectif à la production.

Article 57

Il est institué auprès du directeur général du Centre national de la cinématographie une commission dite " commission du soutien financier sélectif à la production " réunissant des personnes qualifiées du point de vue financier, technique et artistique.

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté du ministre de la culture.

Article 58

La commission du soutien financier sélectif à la production est saisie pour avis de toute demande relative à l'octroi des subventions et des avances prévues par les dispositions de la présente section.

Sous-section 2 : Subventions à la production.

Article 59

· Modifié par Décret n°2001-1030 du 6 novembre 2001 - art. 6 JORF 9 novembre 2001

Des subventions peuvent être accordées soit aux auteurs, soit aux entreprises de production en vue de contribuer à l'élaboration de tout document préparatoire à la réalisation des oeuvres cinématographiques de longue durée.

Article 60

Les décisions relatives à l'octroi des subventions sont prises par le directeur général du Centre national de la cinématographie après avis de la commission du soutien financier sélectif à la production, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Sous-section 3 : Avances à la production.

Article 61

· Modifié par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 21 JORF 12 mai 2007

Des avances peuvent être accordées soit avant, soit après la réalisation des oeuvres cinématographiques de longue durée.

Ces oeuvres doivent remplir les conditions prévues à l'article 10. Elles doivent en outre être réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France. Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'oeuvres de fiction tirées d'opéras et réalisées dans la langue du livret, d'oeuvres documentaires réalisées dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet ou d'oeuvres d'animation.

Les avances sont accordées en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques des qualités et des conditions de réalisation des oeuvres pour lesquelles elles sont demandées.

Les avances après réalisation ne sont pas accordées aux oeuvres cinématographiques ayant bénéficié du soutien financier à l'industrie des programmes audiovisuels prévu par le décret du 2 février 1995 susvisé sauf si les conditions fixées au 2° du deuxième alinéa de l'article 42 sont réunies.

Article 62

Les décisions relatives à l'octroi des avances sont prises par le directeur général du Centre national de la cinématographie après avis de la commission du soutien financier sélectif à la production, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 63

Les avances après réalisation sont accordées dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de la culture sur présentation d'un contrat de distribution des oeuvres conclu en vue de leur exploitation en salles de spectacles cinématographiques.

Lorsqu'une avance a été accordée avant réalisation, l'oeuvre peut, après sa réalisation, être soumise, par le directeur général du Centre national de la cinématographie, à l'examen de la commission du soutien financier sélectif à la production. Si l'avis de la commission est défavorable, le directeur général du Centre national de la cinématographie peut rendre le remboursement de l'avance immédiatement exigible, en tout ou en partie.

Article 64

· Modifié par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 22 JORF 12 mai 2007

Sans préjudice des dispositions des articles 20 à 23 du décret du 30 décembre 1959 susvisé, l'avance est remboursée sur les sommes calculées conformément aux articles 15, 16 et 17, après application d'une franchise fixée par arrêté du ministre chargé de la culture. Le remboursement s'effectue jusqu'à l'expiration des délais prévus aux articles précités, dans une proportion qui ne peut être inférieure à 25 % des sommes calculées et dans la limite de 80 % de l'avance accordée.

Article 65

· Modifié par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 23 JORF 12 mai 2007

Chaque avance accordée fait l'objet d'une convention conclue entre le Centre national de la cinématographie et l'entreprise de production bénéficiaire. Cette convention fixe notamment les modalités de versement et de remboursement de l'avance ainsi que les circonstances dans lesquelles celle-ci donne lieu à reversement.

Article 66 (abrogé)

· Abrogé par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 24 (V) JORF 12 mai 2007

Article 67

· Modifié par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 25 JORF 12 mai 2007

Lorsqu'une entreprise de production, bénéficiaire d'une avance remboursable dans les conditions prévues à l'article 64, n'apporte pas la preuve que, eu égard notamment au plan de financement présenté pour l'obtention de l'agrément des investissements et au nombre des règlements différés afférents aux dépenses énumérées au 4° de l'article 63 du code de l'industrie cinématographique, toutes les possibilités financières dont elle disposait pour s'assurer du remboursement normal de l'avance accordée ont été mises en oeuvre, le directeur général du Centre national de la cinématographie peut décider :

1° (supprimé).

2° De faire porter, sans préjudice des dispositions des articles 20 à 23 du décret du 30 décembre 1959 susvisé, le remboursement de l'avance sur les sommes calculées conformément aux articles 14 à 19 au titre des autres oeuvres cinématographiques produites par l'entreprise ;

3° (supprimé).

Section 3 : Production d'oeuvres réalisées en langue étrangère.

Article 68 (abrogé au 25 avril 2012)

· Modifié par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 26 JORF 12 mai 2007

· Abrogé par Décret n°2012-543 du 23 avril 2012 - art. 17

Des subventions peuvent être accordées aux entreprises de production soit avant, soit après la réalisation d'oeuvres cinématographiques de longue durée qui ne remplissent pas les conditions linguistiques prévues à l'article 61.

Ces subventions sont accordées pour la production d'oeuvres cinématographiques qui présentent d'incontestables qualités artistiques, tant au niveau du scénario que des conditions de réalisation.

Article 69 (abrogé au 25 avril 2012)

· Abrogé par Décret n°2012-543 du 23 avril 2012 - art. 17

Les oeuvres cinématographiques peuvent ne pas remplir les conditions prévues aux II, III et IV de l'article 10.

Article 70 (abrogé au 25 avril 2012)

· Modifié par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 27 JORF 12 mai 2007

- Abrogé par Décret n°2012-543 du 23 avril 2012 - art. 17

Les décisions relatives à l'octroi des subventions sont prises par le directeur général du Centre national de la cinématographie après avis d'un comité d'experts.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 71 (abrogé au 25 avril 2012)

- Modifié par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 28 JORF 12 mai 2007
- Abrogé par Décret n°2012-543 du 23 avril 2012 - art. 17

Chaque subvention accordée fait l'objet d'une convention conclue entre le Centre national de la cinématographie et l'entreprise de production bénéficiaire. Cette convention fixe notamment les modalités de versement de la subvention ainsi que les circonstances dans lesquelles celle-ci donne lieu à reversement.

Section 4 : Utilisation des nouvelles techniques de l'image et du son. (abrogé)

Section 5 : Création de musiques originales.

Article 75

Des subventions peuvent être accordées aux entreprises de production en vue de favoriser les projets de musiques originales d'oeuvres cinématographiques de longue durée pour lesquelles l'agrément des investissements prévu aux articles 30 à 39 a été délivré.

Les subventions sont accordées en considération des projets proposés et des conditions de réalisation des oeuvres cinématographiques pour lesquelles ils sont conçus.

Article 76

Les décisions relatives à l'octroi des subventions sont prises par le directeur général du Centre national de la cinématographie après avis d'un comité dit " comité du soutien financier à la musique d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles ".

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce comité ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les décisions d'octroi des subventions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 77

- Modifié par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 29 JORF 12 mai 2007

Chaque subvention accordée fait l'objet d'une convention conclue entre le Centre national de la cinématographie et l'entreprise de production bénéficiaire. Cette convention fixe notamment les modalités de versement de la subvention ainsi que les circonstances dans lesquelles celle-ci donne lieu à reversement.

TITRE IV : Du soutien financier à la production et à la préparation des oeuvres cinématographiques de courte durée

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 78

- Modifié par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 30 JORF 12 mai 2007

Seules ouvrent droit au bénéfice du soutien financier à la production et à la préparation des oeuvres cinématographiques de courte durée celles de ces oeuvres qui, sauf dispositions contraires prévues par au présent titre, remplissent les conditions prévues ci-après.

I. - Les oeuvres cinématographiques doivent être produites par au moins une entreprise de production qui satisfait aux conditions prévues à l'article 7.

II. - Les oeuvres cinématographiques doivent être réalisées intégralement ou principalement soit en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France, soit dans la langue du pays du coproducteur majoritaire à condition que la participation de ce dernier soit au moins égale à 50 % du coût lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une coproduction internationale admise au bénéfice d'un accord

intergouvernemental de coproduction. Toutefois, cette condition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'oeuvres de fiction tirées d'opéras et réalisées dans la langue du livret, d'oeuvres documentaires réalisées dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet traité ou d'oeuvres d'animation. En outre, cette condition ne s'applique pas aux oeuvres de fiction et aux oeuvres documentaires qui, eu égard à leurs caractéristiques artistiques autres que celles précitées ou à leurs conditions économiques de production, bénéficient d'une dérogation accordée par le directeur général du Centre national de la cinématographie.

III. - Les oeuvres cinématographiques doivent être réalisées avec le concours de studios de prises de vues et de laboratoires établis en France, sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou, lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une coproduction internationale admise au bénéfice d'un accord intergouvernemental de coproduction, sur le territoire du ou des Etats des coproducteurs. Des dérogations aux conditions précitées peuvent être accordées, sans préjudice de l'application des dispositions du IV.

IV. - Les oeuvres cinématographiques doivent être réalisées, dans une proportion minimale fixée par l'arrêté pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 susvisé, avec le concours :

1° D'auteurs, d'acteurs principaux, de techniciens collaborateurs de création de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ou à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe, d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel ou, lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une coproduction internationale admise au bénéfice d'un accord intergouvernemental de coproduction, du ou des Etats des coproducteurs. Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités ayant la qualité de résident sont assimilés aux citoyens français ;

2° D'industries techniques établies en France ou sur le territoire des Etats mentionnés au 1°. Lorsque ces industries techniques sont établies en France, elles doivent être titulaires de l'autorisation prévue à l'article 14 du code de l'industrie cinématographique.

Article 79

N'ouvrent pas droit au bénéfice du soutien financier à la production et à la préparation, les oeuvres cinématographiques de courte durée réalisées dans le but de recommander la consommation d'un produit ou l'utilisation d'un service.

Article 80

Le bénéfice du soutien financier à la production et à la préparation des oeuvres cinématographiques de courte durée, au titre d'une oeuvre déterminée, est subordonné à la délivrance de l'autorisation de production prévue par la réglementation édictée en application de l'article 2 du code de l'industrie cinématographique.

Chapitre II : Soutien financier automatique.

Article 81

· Modifié par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 31 JORF 12 mai 2007

Sous réserve du règlement, dans les conditions prévues aux articles 20 à 23 du décret du 30 décembre 1959 susvisé, des créances privilégiées énumérées à l'article 63 du code de l'industrie cinématographique, les entreprises de production titulaires d'un compte ouvert à leur nom conformément à l'article 12 ont la faculté d'investir les sommes inscrites sur ce compte :

1° Pour la production ou la coproduction d'oeuvres cinématographiques de courte durée ;

2° Pour la participation au financement de la réalisation d'oeuvres cinématographiques de courte durée. Cet investissement n'est autorisé que pour des projets ayant été sélectionnés, pour l'octroi d'une bourse, dans le cadre d'un festival. Il doit être effectué dans un délai de deux ans suivant la sélection des projets.

Article 82

· Modifié par Décret n°2008-1015 du 1er octobre 2008 - art. 9

Les sommes investies en application des 1° et 2° de l'article 81 sont respectivement complétées par une allocation égale à 25 % et une allocation égale à 50 % de leur montant lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Les oeuvres cinématographiques sont réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ;

2° Les oeuvres cinématographiques donnent lieu à des dépenses de production en France pour au moins 80 % de leur coût définitif.

Toutefois, pour les oeuvres cinématographiques de fiction tirées d'un opéra et réalisées dans la langue du livret, pour les oeuvres cinématographiques documentaires réalisées dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet traité et pour les oeuvres d'animation, seule la condition mentionnée au 2° ci-dessus est exigée.

Article 83

· Modifié par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 33 JORF 12 mai 2007

I. - L'investissement des sommes inscrites sur leur compte par les entreprises de production conformément au 1° de l'article 81 ainsi que le bénéfice de l'allocation complémentaire prévue à l'article 82 sont subordonnés à la délivrance d'un agrément d'investissement par le directeur général du Centre national de la cinématographie.

L'agrément d'investissement doit être demandé avant le début des prises de vues. Il est délivré dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

L'agrément d'investissement vaut autorisation de production de l'oeuvre pour laquelle il est délivré.

II. - L'investissement des sommes inscrites sur leur compte par les entreprises de production conformément au 2° de l'article 81 ainsi que le bénéfice de l'allocation complémentaire prévue à l'article 82 sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation de financement délivrée par le directeur général du Centre national de la cinématographie dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 84

· Modifié par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 34 JORF 12 mai 2007

Les sommes allouées en application de l'article 81 sont versées à l'entreprise de production qui assure la production de l'oeuvre cinématographique de courte durée sur un compte bancaire ouvert spécialement pour cette oeuvre.

Article 85

· Modifié par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 35 JORF 12 mai 2007

L'entreprise de production dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision d'agrément d'investissement ou de l'autorisation de financement pour que l'oeuvre cinématographique obtienne le visa d'exploitation prévu à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique. A défaut, les sommes allouées doivent être reversées au Centre national de la cinématographie.

Toutefois, à titre exceptionnel et sur demande motivée de l'entreprise de production, le délai précité peut être prolongé d'une durée, qui ne peut excéder deux ans, par décision du directeur général du Centre national de la cinématographie.

Chapitre III : Soutien financier sélectif

Section 1 : Contributions financières.

Article 86

Des contributions financières peuvent être accordées avant le début des prises de vues pour faciliter la production des oeuvres cinématographiques de courte durée et, le cas échéant, pour la réécriture du scénario et autres textes ou documents destinés à la réalisation de ces oeuvres.

Les contributions financières peuvent également être accordées pour favoriser l'élaboration de projets d'oeuvres cinématographiques d'animation et pour couvrir les frais de rémunération de conseillers techniques auxquels il peut être fait appel pour faciliter la préparation ou la réalisation d'une première oeuvre.

Article 87

Les conditions prévues aux III et IV de l'article 78 ne s'appliquent pas pour l'octroi des contributions financières.

Article 88

Les décisions relatives à l'octroi des contributions financières sont prises par le directeur général du Centre national de la cinématographie, après avis d'une commission dite "commission des contributions financières".

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les décisions d'octroi des contributions financières sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 89

· Modifié par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 36 JORF 12 mai 2007

Chaque contribution financière accordée fait l'objet d'une convention conclue entre le Centre national de la cinématographie et l'entreprise de production bénéficiaire. Cette convention fixe notamment les modalités de versement de la contribution financière ainsi que les circonstances dans lesquelles celle-ci donne lieu à reversement.

Section 2 : Prix de qualité.

Article 92

Les décisions relatives à l'octroi des prix de qualité sont prises par le directeur général du Centre national de la cinématographie après avis d'une commission dite "commission des prix de qualité".

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les décisions d'octroi des prix de qualité sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Section 3 : Utilisation des nouvelles techniques de l'image et du son. (abrogé)

Article 93 (abrogé)

· Abrogé par Décret n°2011-365 du - art. 8

Article 94 (abrogé)

· Abrogé par Décret n°2011-365 du - art. 8

Article 95 (abrogé)

· Modifié par Décret n°2008-1015 du 1er octobre 2008 - art. 12

· Abrogé par Décret n°2011-365 du - art. 8

Section 4 : Création de musiques originales. (abrogé)

Article 96 (abrogé)

· Abrogé par Décret n°2006-949 du 28 juillet 2006 - art. 14 JORF 30 juillet 2006

Article 97 (abrogé)

· Abrogé par Décret n°2006-949 du 28 juillet 2006 - art. 14 JORF 30 juillet 2006

Article 98 (abrogé)

· Abrogé par Décret n°2006-949 du 28 juillet 2006 - art. 14 JORF 30 juillet 2006

TITRE V : Du soutien financier à la distribution des oeuvres cinématographiques

Chapitre Ier : Soutien financier automatique

Section 1 : Compte des entreprises de distribution.

Article 99

Il est ouvert au nom de chaque entreprise de distribution un compte tenu par le Centre national de la cinématographie. Sont inscrites sur ce compte les sommes représentant le soutien financier auquel peut prétendre cette entreprise.

Article 100

Sur décision du directeur général du Centre national de la cinématographie, les sommes inscrites sur le compte d'une entreprise de distribution peuvent être reportées sur le compte d'une autre entreprise de distribution exclusivement dans le cas d'une reprise complète de l'activité de distribution.

En cas de cessation définitive de l'activité de distribution d'une entreprise, il est procédé à la clôture de son compte.

Section 2 : Calcul du soutien financier.

Article 101

- Modifié par Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 - art. 104 (V) JORF 31 décembre 2006
- Modifié par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 37 JORF 12 mai 2007

Les sommes représentant le soutien financier auquel peuvent prétendre les entreprises de distribution sont calculées par application de taux au produit de la taxe sur le prix des entrées aux séances organisées dans les établissements de spectacle pendant une période de cinq ans à compter de la première représentation commerciale des oeuvres énumérées à l'article 101-1 et pour lesquelles l'agrément de distribution prévu à l'article 106 a été délivré. Les taux sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget.

Pour le calcul de ces sommes, n'est pas pris en compte le produit de la taxe spéciale précitée perçue à l'occasion de la représentation des oeuvres figurant sur la liste prévue au quatrième alinéa de l'article 12 de la loi de finances pour 1976 susvisé.

Section 3 : Inscription du soutien financier

Article 102

Les sommes calculées à raison de la représentation commerciale de programmes constitués d'oeuvres cinématographiques fixées sur support pellicule de format 70 millimètres qui satisfont aux conditions prévues au 1° de l'article 6 sont inscrites sur le compte des entreprises de distribution au prorata de la durée de chacune de ces oeuvres.

Section 4 : Affectation du soutien financier

Article 103

- Modifié par Décret n°2001-1030 du 6 novembre 2001 - art. 10 JORF 9 novembre 2001

Les sommes inscrites sur le compte des entreprises de distribution peuvent être investies :

- 1° Pour le financement de la production des oeuvres cinématographiques de longue durée par le versement d'avances remboursables exclusivement sur les recettes ;
- 2° Pour la prise en charge, pour des comptes des entreprises qui les produisent, de tout ou partie des frais d'édition ou des frais de publicité des oeuvres énumérées à l'article 101-1.

Article 104

Les sommes inscrites sur le compte des entreprises de distribution doivent être investies pour la distribution d'oeuvres cinématographiques dans un délai de quatre ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle elles ont été calculées. A l'expiration de ce délai, l'entreprise de distribution est déchue de la faculté d'investir lesdites sommes.

Le délai précité n'est pas applicable pour les sommes inscrites sur le compte des entreprises de distribution avant le 1er avril 1992. Toutefois, les sommes investies conformément à l'article 103 sont imputées en premier lieu sur les sommes inscrites sur le compte des entreprises de distribution avant le 1er avril 1992 et, en tant que de besoin, sur celles inscrites postérieurement à cette date.

Section 5 : Admission au bénéfice du soutien financier

Article 105

- Modifié par Décret n°2001-1030 du 6 novembre 2001 - art. 11 JORF 9 novembre 2001

Le bénéfice du soutien financier automatique doit faire l'objet d'une demande présentée au Centre national

de la cinématographie.

Cette demande n'est recevable que si l'entreprise de distribution garantit un investissement financier se traduisant :

1° En ce qui concerne les oeuvres désignées au 1° de l'article 101-1, par le versement aux entreprises de production d'avances, en vue de concourir au financement de leur production et remboursables exclusivement sur les recettes de l'oeuvre cinématographique considérée ;

2° En ce qui concerne les oeuvres énumérées du 1° au 5° de l'article 101-1, par la prise en charge, pour le compte des entreprises de production, de tout ou partie des frais d'édition ou de publicité. Sont considérées comme frais d'édition les dépenses de tirage de copies, de sous-titrage et de doublage et comme frais de publicité les dépenses liées à des opérations dans la presse ou à des achats d'espace. Ces frais doivent être engagés avant la première représentation commerciale en salles de spectacles cinématographiques et être exclusivement remboursables, par l'entreprise de production à l'entreprise de distribution, sur les recettes de l'oeuvre concernée.

Le bénéfice du soutien financier automatique ne peut être accordé, pour une oeuvre déterminée, qu'à une seule entreprise de distribution.

Article 106

· Modifié par Décret n°2001-1030 du 6 novembre 2001 - art. 12 JORF 9 novembre 2001

Le bénéfice du soutien financier automatique à la distribution est subordonné à la délivrance d'un agrément de distribution.

Cet agrément est délivré après vérification que les conditions prévues à l'article 105 sont remplies et que les dépenses présentées par l'entreprise de distribution ont été réellement effectuées. Il ouvre droit, au bénéfice de l'entreprise de distribution, au calcul prévu à l'article 101 et à l'inscription des sommes correspondantes sur son compte.

Lorsque l'agrément de distribution a été délivré pour une oeuvre cinématographique répondant aux conditions prévues au 1° de l'article 101-1, le bénéfice du soutien financier à titre définitif est subordonné à la délivrance de l'agrément de production. Dans le cas où cet agrément n'est pas délivré, les sommes allouées à l'entreprise de distribution doivent être reversées au Centre national de la cinématographie.

Les sommes allouées aux entreprises de distribution doivent également être reversées au Centre national de la cinématographie s'il apparaît que celles-ci n'ont pas respecté les conditions prévues à l'article 105.

Chapitre II : Soutien financier sélectif

Section 1 : Commission du soutien financier sélectif à la distribution.

Article 107

Il est institué auprès du directeur général du Centre national de la cinématographie une commission dite "commission du soutien financier sélectif à la distribution".

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 108

· Modifié par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 39 JORF 12 mai 2007

La commission du soutien financier sélectif à la distribution est saisie pour avis de toute demande relative à l'octroi des subventions prévues par les dispositions du présent chapitre.

Section 2 : Distribution d'oeuvres d'origine française et étrangère

Sous-section 1 : Avances et subventions à la distribution d'oeuvres de qualité. (abrogé)

Sous-section 1 : Subventions à la distribution d'oeuvres de qualité.

Article 109

· Modifié par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 40 JORF 12 mai 2007

- Modifié par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 41 JORF 12 mai 2007

Des subventions peuvent être accordées aux entreprises de distribution pour faciliter la distribution d'oeuvres cinématographiques inédites d'origine française ou étrangère présentant des qualités artistiques mais dont la diffusion présente de particulières difficultés et qui n'ont fait l'objet d'aucune représentation commerciale en salles de spectacles cinématographiques en France.

Des subventions peuvent également être accordées aux entreprises de distribution pour faciliter la réédition d'oeuvres cinématographiques ou la distribution d'oeuvres cinématographiques destinées au jeune public.

Ces subventions peuvent être accordées soit au titre d'une oeuvre cinématographique déterminée, soit au titre d'une rétrospective, soit au titre d'un programme annuel de distribution d'oeuvres cinématographiques.

Article 110

- Modifié par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 40 JORF 12 mai 2007
- Modifié par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 42 JORF 12 mai 2007

Les décisions relatives à l'octroi des subventions sont prises par le directeur général du Centre national de la cinématographie après avis de la commission du soutien financier sélectif à la distribution, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 111

- Modifié par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 40 JORF 12 mai 2007
- Modifié par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 43 JORF 12 mai 2007

Chaque subvention accordée fait l'objet d'une convention conclue entre le Centre national de la cinématographie et l'entreprise de distribution bénéficiaire. Cette convention fixe notamment les modalités de versement de la subvention ainsi que les circonstances dans lesquelles celle-ci donne lieu à reversement.

Article 112

- Modifié par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 40 JORF 12 mai 2007

L'entreprise de distribution dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision d'octroi pour exploiter ces oeuvres en salles de spectacles cinématographiques. Toutefois, le directeur général du Centre national de la cinématographie peut, après avis de la commission du soutien financier sélectif à la distribution, décider de prolonger ce délai si des circonstances exceptionnelles le justifient. A défaut d'exploitation dans le délai applicable, les sommes allouées doivent être reversées au Centre national de la cinématographie.

Sous-section 2 : Subventions spécifiques à certaines entreprises.

Article 113

- Modifié par Décret n°2008-1015 du 1er octobre 2008 - art. 13

Des subventions peuvent, chaque année, être accordées à des entreprises de distribution qui distribuent essentiellement des oeuvres cinématographiques relevant des catégories énumérées à l'article 1er du décret n° 2002-568 du 22 avril 2002 portant définition et classement des salles de spectacles cinématographiques d'art et d'essai et qui effectuent un travail de qualité. Ces entreprises doivent avoir une activité régulière de distribution.

Le montant des subventions ne peut excéder 200 000 euros par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux consécutifs conformément au règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Article 114

Les décisions relatives à l'octroi des subventions sont prises par le directeur général du Centre national de la cinématographie après avis de la commission du soutien financier sélectif à la distribution, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 115

- Modifié par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 44 JORF 12 mai 2007

Chaque subvention accordée fait l'objet d'une convention conclue entre le Centre national de la

cinématographie et l'entreprise de distribution bénéficiaire. Cette convention fixe notamment les conditions de versement de la subvention ainsi que les circonstances dans lesquelles celle-ci donne lieu à reversement.

Section 3 : Distribution de certaines oeuvres réalisées en langue française.

Article 116

· Modifié par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 45 JORF 12 mai 2007

Des subventions peuvent être accordées aux entreprises de distribution qui assument la distribution des oeuvres cinématographiques de longue durée bénéficiaires des subventions à la production prévues aux articles 61 à 67 sous réserve que ces oeuvres soient les premières oeuvres cinématographiques de longue durée de leurs réalisateurs.

Article 117

· Modifié par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 46 JORF 12 mai 2007

Les décisions relatives à l'octroi des subventions sont prises par le directeur général du Centre national de la cinématographie après un avis de la commission du soutien financier sélectif à la distribution portant sur les conditions de distribution des oeuvres, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 118

· Modifié par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 47 JORF 12 mai 2007

Chaque subvention accordée fait l'objet d'une convention conclue entre le Centre national de la cinématographie et l'entreprise de distribution bénéficiaire. Cette convention fixe notamment les modalités de versement de la subvention ainsi que les circonstances dans lesquelles celle-ci donne lieu à reversement.

TITRE VI : Du soutien financier à la promotion à l'étranger des oeuvres cinématographiques

Chapitre unique : Soutien financier automatique. (abrogé)

Chapitre Ier : Soutien financier automatique. (abrogé)

Article 119 (abrogé)

· Modifié par Décret n°2003-27 du 8 janvier 2003 - art. 1 JORF 10 janvier 2003

· Abrogé par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 48 (V) JORF 12 mai 2007

Article 120 (abrogé)

· Modifié par Décret n°2003-27 du 8 janvier 2003 - art. 1 JORF 10 janvier 2003

· Abrogé par Décret n°2006-258 du 3 mars 2006 - art. 3 JORF 5 mars 2006

Article 121 (abrogé)

· Modifié par Décret n°2006-258 du 3 mars 2006 - art. 3 JORF 5 mars 2006

· Abrogé par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 48 (V) JORF 12 mai 2007

Article 122 (abrogé)

· Modifié par Décret n°2003-27 du 8 janvier 2003 - art. 1 JORF 10 janvier 2003

· Abrogé par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 48 (V) JORF 12 mai 2007

Chapitre II : Soutien financier sélectif.

Article 122-1

· Créé par Décret n°2003-27 du 8 janvier 2003 - art. 1 JORF 10 janvier 2003

Des aides sélectives peuvent être attribuées à des entreprises de production, de distribution et d'exportation pour accompagner leur politique de promotion à l'étranger d'oeuvres cinématographiques. Ces aides sont attribuées après avis d'une commission dite "commission des aides sélectives à la promotion" dont les membres sont désignés par le directeur général du Centre national de la cinématographie.

Chaque aide accordée fait l'objet d'une convention entre le Centre national de la cinématographie et l'entreprise bénéficiaire.

TITRE VII : Du soutien financier à la diffusion de certaines oeuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques

Chapitre Ier : Soutien financier automatique

Section unique : Diffusion d'oeuvres cinématographiques de courte durée

Sous-section 1 : Diffusion de programmes complets.

Article 123

La représentation en salles de spectacles cinématographiques de " programmes complets " comprenant une ou plusieurs oeuvres cinématographiques de courte durée bénéficiaires de l'agrément de diffusion prévu aux articles 129 à 131 et une oeuvre cinématographique de longue durée pour laquelle l'agrément de production prévu aux articles 40 à 49 a été délivré ouvre droit au profit des entreprises qui ont procédé à la composition de ces programmes au versement d'allocations.

Article 124

- Modifié par Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 - art. 104 (V) JORF 31 décembre 2006
- Modifié par Décret n°2007-824 du 11 mai 2007 - art. 49 JORF 12 mai 2007

Le montant des allocations est calculé par application d'un taux au produit de la taxe sur le prix des entrées aux séances organisées dans les établissements de spectacle à l'occasion de la représentation commerciale du programme dont la ou les oeuvres cinématographiques de courte durée constituent l'un des éléments. Ce calcul est effectué pendant une durée de cinq années à compter de la première représentation commerciale du programme. Le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget.

Article 125

- Modifié par Décret n°2001-771 du 28 août 2001 - art. 4 JORF 31 août 2001 en vigueur le 1er janvier 2002

Lorsque le montant calculé est inférieur à 7600 euros ou supérieur à 76000 euros, le montant de l'allocation effectivement versée est fixé respectivement à 7600 euros ou 76000 euros.

Article 126

Le versement des allocations est subordonné au tirage d'un nombre minimum de copies de la ou des oeuvres cinématographiques de courte durée. Il est également subordonné à la représentation effective de cette ou de ces oeuvres en complément de l'oeuvre cinématographique de longue durée au cours d'un nombre minimum de séances.

Le nombre minimum de copies et le nombre minimum de séances précitées sont fixés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Sous-section 2 : Diffusion de programmes d'oeuvres de courte durée.

Article 127

La représentation en salles de spectacles cinématographiques de programmes composés principalement d'oeuvres cinématographiques de courte durée bénéficiaires de l'agrément de diffusion prévu aux articles 129 à 131 ouvre droit, au profit des entreprises qui ont produit ces oeuvres et au profit des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui assurent cette représentation, au versement d'allocations dont l'assiette et le taux de calcul sont identiques à ceux fixés pour le calcul prévu à l'article 15.

Article 128

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe la proportion minimale que doit représenter la durée de projection des oeuvres cinématographiques de courte durée au sein du programme ainsi que les conditions de répartition des allocations entre les bénéficiaires.

Sous-section 3 : Agrément de diffusion.

Article 129

L'agrément de diffusion des oeuvres cinématographiques de courte durée est délivré par le directeur général du Centre national de la cinématographie à la demande des entreprises qui ont produit ces oeuvres.

Article 130

Seules peuvent bénéficier d'un agrément de diffusion les oeuvres cinématographiques de courte durée pour la production desquelles a été délivré soit l'autorisation de production prévue par la réglementation édictée en application de l'article 2 du code de l'industrie cinématographique, soit l'agrément d'investissement prévu à l'article 83.

Les oeuvres cinématographiques de courte durée figurant sur la liste prévue au quatrième alinéa de l'article 12 de la loi de finances pour 1976 susvisé ainsi que celles réalisées dans le but de recommander la consommation d'un produit ou l'utilisation d'un service ne peuvent en aucun cas bénéficier d'un agrément de diffusion.

Article 131

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de l'agrément de diffusion.

Chapitre II : Soutien financier sélectif.

Article 132

Les conditions d'attribution du soutien financier sélectif à la diffusion de certaines oeuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques sont fixées par les articles 4 à 8 du décret du 24 août 1998 susvisé.

TITRE VIII : Du soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques

Chapitre Ier : Soutien financier automatique.

Article 133

Les conditions d'attribution du soutien financier automatique à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques sont fixées par les articles 9 à 18 du décret du 24 août 1998 susvisé.

Chapitre II : Soutien financier sélectif.

Article 134

Les conditions d'attribution du soutien financier sélectif à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques sont fixées par l'article 19 du décret du 24 août 1998 susvisé.

TITRE IX : Du soutien financier à l'équipement et à la modernisation des industries techniques de la cinématographie (abrogé)

Chapitre unique : Soutien financier sélectif. (abrogé)

Article 135 (abrogé)

· Abrogé par Décret n°2006-324 du 20 mars 2006 - art. 8 JORF:21 mars 2006

Article 136 (abrogé)

· Abrogé par Décret n°2006-324 du 20 mars 2006 - art. 8 JORF 21 mars 2006

Article 137 (abrogé)

· Abrogé par Décret n°2006-324 du 20 mars 2006 - art. 8 JORF 21 mars 2006

Article 138 (abrogé)

· Abrogé par Décret n°2006-324 du 20 mars 2006 - art. 8 JORF 21 mars 2006

TITRE X : Dispositions diverses et transitoires.

Article 139

Les sommes inscrites sur les comptes ouverts au nom des entreprises de production d'oeuvres cinématographiques de longue durée avant l'entrée en vigueur du décret n° 88-482 du 2 mai 1988 modifiant

le décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique antérieurement en vigueur doivent être investies conformément aux dispositions du présent décret dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. A l'expiration de ce délai, ces sommes sont annulées.

Article 140

Les produits provenant des remboursements et des redevances prévus à l'article 7 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique antérieurement en vigueur et afférents aux avances sur recettes accordées avant le 1er janvier 1996 sont directement encaissés par l'agent comptable du Centre national de la cinématographie agissant en qualité de comptable public et reversés au compte spécial du Trésor n° 902-10 " Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle ".

Les sommes inscrites sur le compte des entreprises de production à raison de la représentation commerciale d'oeuvres cinématographiques de longue durée pour la production desquelles ces entreprises de production ont bénéficié d'avances sur recettes accordées avant le 9 mai 1997 sont complétées par une somme égale au montant de la redevance éventuellement versée en application des conventions conclues avant cette date conformément aux dispositions alors en vigueur de l'article 7 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique et de l'article 25 du décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 modifié portant application des dispositions du décret du 16 juin 1959 précité.

Article 141

Les entreprises de production qui ont produit des oeuvres cinématographiques de longue durée qui n'ont pas été soumises aux procédures d'agrément prévues par la réglementation applicable avant la date d'entrée en vigueur du présent décret et dont le visa d'exploitation a été délivré à compter du 1er janvier 1997 disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour demander, au titre de ces oeuvres, l'agrément de production prévu aux articles 40 à 49.

Article 142

Toute demande d'agrément déposée au Centre national de la cinématographie avant la date de publication du présent décret en vue de bénéficier du soutien financier prévu par le décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique et par les textes pris pour son application est instruite, et le soutien financier accordé ou refusé, dans les conditions alors en vigueur.

Entre la date de publication du présent décret et la date de son entrée en vigueur fixée à l'article 151, les entreprises de production peuvent demander que les oeuvres cinématographiques de longue durée dont elles engagent la production soient soumises aux dispositions du titre III ci-dessus.

Article 143

Les membres des commissions prévues par la réglementation antérieurement en vigueur demeurent membres des commissions maintenues par le présent décret, pour la durée de leur mandat restant à courir.

Article 144

Les arrêtés fixant les taux prévus aux I, II et III de l'article 5 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique antérieurement en vigueur valent pour l'application des articles 15, 16 et 17.

Les arrêtés fixant les taux prévus à l'article 5 ter du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique antérieurement en vigueur valent pour l'application de l'article 101.

Les arrêtés fixant les taux prévus à l'article 8 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique antérieurement en vigueur valent pour l'application des articles 124 et 127.

Article 145

Modifié par Décret n°2001-771 du 28 août 2001 - art. 4 JORF 31 août 2001 en vigueur le 1er janvier 2002

Pendant une durée de six ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les sommes investies par les entreprises de production titulaires d'un compte ouvert conformément à l'article 12 pour la production d'oeuvres cinématographiques de longue durée et de courte durée sont complétées par une allocation de 1 % par jour de tournage dans des studios établis en France et titulaires de l'autorisation prévue à l'article 14 du code de l'industrie cinématographique. Le montant de cette allocation complémentaire ne peut excéder 50 % des dépenses correspondantes et 305 000 euros par oeuvre cinématographique.

Article 146

Les oeuvres cinématographiques de longue durée pour la production desquelles soit l'agrément des investissements, soit l'agrément de production, est délivré dans les six ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui satisfont à des conditions de réalisation, notamment artistiques et techniques, dans une proportion minimale fixée par l'arrêté prévu à l'article 19, ouvrent droit, à raison de leur représentation commerciale, au bénéfice d'une majoration de 5 % des sommes inscrites sur le compte des entreprises de production concernées.

Article 147

2° Les articles 2, 3, 10, 13, 13 bis, 14, 15, 16, 18, 19, 19 bis, 26, 27 et 28 sont abrogés.

Le décret du 30 décembre 1959 susvisé est ainsi modifié :

Article 148

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°94-562 du 30 juin 1994 - art. 1 (Ab)
- Modifie Décret n°94-562 du 30 juin 1994 - art. 2 (Ab)
- Modifie Décret n°94-562 du 30 juin 1994 - art. 4 (Ab)
- Modifie Décret n°94-562 du 30 juin 1994 - art. 6 (Ab)

Article 149

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°98-750 du 24 août 1998
- Modifie Décret n°98-750 du 24 août 1998 - art. 1 (V)
- Modifie Décret n°98-750 du 24 août 1998 - art. 10 (M)
- Modifie Décret n°98-750 du 24 août 1998 - art. 11 (M)
- Modifie Décret n°98-750 du 24 août 1998 - art. 12 (V)
- Modifie Décret n°98-750 du 24 août 1998 - art. 13 (M)
- Modifie Décret n°98-750 du 24 août 1998 - art. 14 (M)
- Modifie Décret n°98-750 du 24 août 1998 - art. 15 (V)
- Modifie Décret n°98-750 du 24 août 1998 - art. 16 (M)
- Modifie Décret n°98-750 du 24 août 1998 - art. 17 (M)
- Modifie Décret n°98-750 du 24 août 1998 - art. 18 (M)
- Modifie Décret n°98-750 du 24 août 1998 - art. 19 (M)
- Abroge Décret n°98-750 du 24 août 1998 - art. 2 (Ab)
- Modifie Décret n°98-750 du 24 août 1998 - art. 20 (V)
- Modifie Décret n°98-750 du 24 août 1998 - art. 21 (V)
- Modifie Décret n°98-750 du 24 août 1998 - art. 22 (V)
- Modifie Décret n°98-750 du 24 août 1998 - art. 3 (V)
- Modifie Décret n°98-750 du 24 août 1998 - art. 4 (M)
- Modifie Décret n°98-750 du 24 août 1998 - art. 5 (Ab)
- Modifie Décret n°98-750 du 24 août 1998 - art. 6 (Ab)
- Modifie Décret n°98-750 du 24 août 1998 - art. 7 (V)
- Modifie Décret n°98-750 du 24 août 1998 - art. 8 (M)
- Modifie Décret n°98-750 du 24 août 1998 - art. 9 (V)

Article 150

Sont abrogés :

1° Le décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique ;

2° Le décret n° 77-361 du 28 mars 1977 relatif aux conditions d'octroi du soutien financier de l'Etat aux

industries techniques de la cinématographie ;

3° Le décret n° 91-186 du 15 février 1991 relatif aux oeuvres cinématographiques réalisées sur support pellicule de 70 mm comportant au moins huit perforations par image ;

4° Le décret n° 93-458 du 24 mars 1993 modifié relatif à l'aide au développement d'oeuvres cinématographiques d'une durée de projection supérieure à une heure ;

5° Le décret n° 97-450 du 29 avril 1997 relatif au soutien financier à la distribution d'oeuvres cinématographiques de longue durée de qualité, d'origine française et étrangère.

Article 151

Le présent décret entrera en vigueur un mois après la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 152

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Lionel Jospin

La ministre de la culture et de la communication,

Catherine Trautmann

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Dominique Strauss-Kahn

Le secrétaire d'Etat au budget,

Christian Sautter

JORF n°0079 du 3 avril 2011 - Texte n°20

DECRET

Décret n° 2011-365 1er avril 2011 relatif aux aides financières aux nouvelles technologies en production

NOR: MCCK1101820D

Publics concernés : entreprises de production cinématographique ou audiovisuelle.

Objet : moderniser le dispositif de soutien à l'utilisation de nouvelles techniques de fabrication et de traitement de l'image et du son.

Notice : le décret regroupe l'ensemble des dispositifs d'aide à l'utilisation des nouvelles techniques de l'image et du son au sein d'un texte unique. Il soustrait du régime des aides de minimis du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis le soutien à l'utilisation de techniques stéréoscopiques. Il met en place une commission chargée de donner un avis consultatif préalable à la décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Entrée en vigueur : immédiate.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment son article L. 111-2 ;

Vu le décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles ;

Vu le décret n° 99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;

Vu le décret n° 2005-1396 du 10 novembre 2005 modifié relatif au soutien financier à la création d'œuvres audiovisuelles à caractère innovant ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Décrète :

Article 1

Des aides financières sélectives peuvent être accordées aux entreprises de production, établies en France, qui font appel aux nouvelles techniques de fabrication et de traitement de l'image et du son pour la réalisation :

1° D'œuvres cinématographiques de longue durée ayant recours aux techniques stéréoscopiques et destinées à une projection stéréoscopique en salles de spectacles cinématographiques, pour lesquelles l'agrément des investissements prévu aux articles 30 et 39 du décret du 24 février 1999 susvisé a été délivré ;

2° De maquettes et de supports destinés à présenter les premiers éléments visuels et sonores d'un projet d'œuvre cinématographique de longue durée, en vue notamment de valider les aspects artistiques et techniques du projet et de rechercher des financements ;

3° D'œuvres cinématographiques de courte durée pour lesquelles l'une des aides avant réalisation prévues aux articles 81 à 89 du décret du 24 février 1999 susvisé a été accordée. Cette condition n'est pas requise pour les œuvres cinématographiques de courte durée ayant recours aux techniques stéréoscopiques ;

4° D'œuvres audiovisuelles pour lesquelles l'autorisation préalable prévue à l'article 7 du décret du 2 février 1995 susvisé a été délivrée ou d'œuvres audiovisuelles dites « pilotes » pour lesquelles une aide a été accordée en application du c du 2° du I de l'article 1er du même décret.

Article 2

Les aides mentionnées à l'article 1er sont accordées en considération du caractère innovant des techniques auxquelles il est fait appel ainsi que de l'adéquation de l'utilisation de ces techniques à la démarche artistique du projet.

Article 3

Les dépenses liées à l'utilisation des nouvelles techniques de fabrication et de traitement de l'image et du son, prises en compte pour l'octroi des aides mentionnées à l'article 1er, sont déterminées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 4

Les décisions relatives à l'octroi des aides mentionnées à l'article 1er sont prises par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée après avis d'une commission dénommée « Commission des aides financières aux nouvelles technologies en production ».

La commission est composée de dix membres, dont un président, choisis en raison de leur compétence dans l'utilisation des nouvelles techniques de fabrication et de traitement de l'image et du son.

Le président et les membres de la commission sont nommés par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée pour une durée de deux ans renouvelable.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant assiste de droit aux séances de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 5

Les aides mentionnées à l'article 1er sont accordées sous forme de subvention.

Chaque subvention accordée fait l'objet d'une convention établie entre le Centre national du cinéma et de l'image animée et l'entreprise bénéficiaire. Cette convention fixe notamment les modalités de versement de la subvention ainsi que les circonstances donnant lieu à son reversement.

Article 6

Le bénéfice des aides mentionnées à l'article 1er est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, sauf lorsque ces aides sont accordées pour des projets ayant recours aux techniques stéréoscopiques.

En outre, les aides versées en application du présent décret ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 50 % du coût définitif de production de l'œuvre et, en cas de coproduction internationale, à plus de 50 % de la participation française, le montant total des aides publiques accordées.

Dispositions diverses et finales

Article 7

Le IV de l'article 1er du décret du 2 février 1995 susvisé est abrogé.

Article 8

Le décret du 24 février 1999 susvisé est ainsi modifié :

- 1° La section 4 du chapitre III du titre III est abrogée ;
- 2° La section 3 du chapitre III du titre IV est abrogée.

Article 9

Le ministre de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er avril 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture et de la communication,
Frédéric Mitterrand